



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	Edition originale et sa traduction....	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-293 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 conférant au Premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.....	4
Décret présidentiel n° 25-294 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation des contrats d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « REGGANE II », « ZERAFA II », « GUERN EL GUESSA II », « AHARA » et « TOUAL II », conclus à Alger, le 21 juillet 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et ses partenaires.....	4
Décret présidentiel n° 25-295 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation des contrats d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Berkane Nord », conclu à Alger, le 25 février 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited ».....	5
Décret présidentiel n° 25-296 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 15 juin 2023 pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Menzel Lejmat », conclu à Alger, le 26 juin 2025 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A. ».....	6
Décret présidentiel n° 25-297 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352 c), conclu à Alger, le 5 juin 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia, S.A » et « Harbour Energy Algeria GmbH ».....	6
Décret exécutif n° 25-271 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-361 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.....	8
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	8
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie pharmaceutique.....	8
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce.....	8
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	8
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la poste et des télécommunications.....	8
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directrice du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya de Tébessa.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des jeunes talents sportifs et du sport d'élite et de haut niveau à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.....	9
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de directeurs des transports aux wilayas....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination à l'université de Biskra.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Oran 2.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du directeur du centre universitaire à Aflou, wilaya de Laghouat.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination au ministère de l'industrie pharmaceutique.....	10
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.....	11
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la jeunesse.....	11
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du directeur des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications.....	11
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.....	11
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.....	11
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.....	11
Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des sports.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 mettant fin aux fonctions des directeurs d'hôpitaux mixtes.....	12
Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs des activités médicales d'hôpitaux mixtes.....	12
Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 portant nomination de directeurs d'hôpitaux mixtes.....	12
Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs des activités médicales d'hôpitaux mixtes.....	12
Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs de la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers d'hôpitaux mixtes.....	13

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant la liste des médicaments dont bénéficient les démunis non-assurés sociaux.....	13
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-293 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 conférant au Premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-129 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 conférant au haut commissaire à la numérisation le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques est conféré au Premier ministre qui l'exerce conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 25-129 du 23 Chaoual 1446 correspondant au 22 avril 2025 conférant au haut commissaire à la numérisation le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — —★— — — — —

Décret présidentiel n° 25-294 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation des contrats d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés « REGGANE II », « ZERAFA II », « GUERN EL GUESSA II », « AHARA » et « TOUAL II », conclus à Alger, le 21 juillet 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et ses partenaires.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les actes d'attribution :

* n° 3/2025, en date du 21 juillet 2025 portant octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Eni Algeria Exploration B.V. » et « PTTEP Algeria Company Limited », le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « REGGANE II » ;

* n° 4/2025, en date du 21 juillet 2025 portant octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Zhongman Petroleum and Natural Gas Group Corp., Ltd », le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « ZERAFA II » ;

* n° 5/2025, en date du 21 juillet 2025 portant octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited », le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « GUERN EL GUESSA II » ;

* n° 6/2025, en date du 21 juillet 2025 portant octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Total Energies EP Algérie » et « Qatar Energy International E&P LLC », le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « AHARA » ;

* n° 7/2025, en date du 21 juillet 2025 portant octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « ZANGAS Hoch-und Tiefbau GmbH » et « FILADA AG », le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « TOUAL II » ;

Vu les contrats d'hydrocarbures, conclus à Alger le 21 juillet 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et ses partenaires ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 21 juillet 2025, sur les périmètres dénommés :

— « REGGANE II », objet du contrat d'hydrocarbures conclu entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Eni Algeria Exploration B.V. » et « PTTEP Algeria Company Limited » ;

— « ZERAFA II », objet du contrat d'hydrocarbures conclu entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Zhongman Petroleum and Natural Gas Group Corp., Ltd » ;

— « GUERN EL GUESSA II », objet du contrat d'hydrocarbures conclu entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited » ;

— « AHARA », objet du contrat d'hydrocarbures conclu entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Total Energies EP Algérie » et « Qatar Energy International E&P LLC » ; et

— « TOUAL II », objet du contrat d'hydrocarbures conclu entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « ZANGAS Hoch-und Tiefbau GmbH » et « FILADA AG ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-295 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation des contrats d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Berkane Nord », conclu à Alger, le 25 février 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited ».

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte d'attribution n° 1/2025 du 19 février 2025 portant octroi par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » à la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited », le droit d'exercer des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre dénommé « Hassi Berkane Nord », à travers la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures ;

Vu le contrat d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Berkane Nord », conclu à Alger le 25 février 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Berkane Nord », conclu à Alger, le 25 février 2025 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « Sinopec International Energy Investment (HK) Holdings Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 25-296 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 15 juin 2023 pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Menzel Lejmat », conclu à Alger, le 26 juin 2025 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A. ».

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 65 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 24-438 du 29 Joumada Ethania 1446 correspondant au 31 décembre 2024 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Menzel Lejmat », conclu à Alger, le 15 juin 2023 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A. » ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 15 juin 2023 pour l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Menzel Lejmat », conclu à Alger, le 26 juin 2025 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A. » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 15 juin 2023 pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Menzel Lejmat », conclu à Alger, le 26 juin 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PT Pertamina Algeria Eksplorasi Produksi » et « REPSOL EXPLORACION 405A, S.A. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 25-297 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352 c), conclu à Alger, le 5 juin 2025 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia, S.A » et « Harbour Energy Algeria GmbH ».

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 230 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avenant n° 8 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352 c), conclu à Alger le 5 juin 2025, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia, S.A » et « Harbour Energy Algeria GmbH » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 8 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352 c), conclu à Alger, le 5 juin 2025 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Repsol Exploracion Argelia, S.A » et « Harbour Energy Algeria GmbH ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 25-271 du 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-361 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 21-361 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 21-361 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à) de suivre les activités des associations et des personnes physiques et morales intervenant dans le domaine de la construction et l'équipement des mosquées.

2- La direction de l'enseignement coranique et des concours coraniques, est chargée, notamment :

— (sans changement jusqu'à) d'élaborer les programmes et les méthodes relatifs à l'enseignement coranique ;

— de mettre en exécution la politique nationale en matière d'Iqraa et d'enseignement coranique à distance ;

— de consolider et de préserver le référent national de l'Iqraa ;

— (sans changement jusqu'à) de proposer tout texte législatif ou réglementaire entrant dans le cadre des compétences de la direction et de contribuer à son enrichissement, en coordination avec les structures concernées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

— (sans changement jusqu'à) d'organiser des cycles de formation pour les candidats et les membres d'arbitrage coranique.

• La sous-direction de l'Iqraa et de l'enseignement coranique à distance :

Elle est chargée, notamment :

— de développer l'Iqraa et l'enseignement coranique à distance ;

— de superviser et de suivre la plate-forme de Miqraa électronique d'Algérie ;

— de réguler et de suivre la chaîne de rapporteurs en matière de lectures coraniques ;

— d'organiser les modalités et les conditions de la remise des certificats et des « Idjazas » coraniques ;

— de créer et d'actualiser une base de données générale pour l'Iqraa et l'enseignement coranique à distance ;

— de préparer des spécialistes de l'Iqraa et de l'enseignement coranique à distance ;

— d'organiser la rencontre nationale de l'enseignement coranique à distance et les séminaires de l'Iqraa ;

— de créer et de développer les applications de l'Iqraa et de l'enseignement coranique à distance ;

— de contribuer à l'élaboration des études et des recherches coraniques ;

— d'œuvrer à présenter et à mettre en exergue les savants d'Algérie et ses récitateurs dans le monde ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1447 correspondant au 10 novembre 2025.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse aux services du Premier ministre, exercées par Mme. Salima Hadji, admise à la retraite.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Abdelkrim Taferguennit, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie pharmaceutique.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'industrie pharmaceutique, exercées par Mmes. et MM. :

— Mahdi Amrouni, directeur des systèmes d'information et de la documentation ;

— Redha Belkacemi, sous-directeur de l'évaluation économique ;

— Hafida Yahiaoui, sous-directrice du contentieux ;

— Wafa Ghorab, sous-directrice de la documentation et des archives ;

— Alaedine Bouhafs, sous-directeur des systèmes d'information et de la numérisation ;

— Rima Maache, sous-directrice de la régulation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du commerce.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mmes. et MM. :

— Maya Oulad Kouider, chargée d'études et de synthèse ;

— Lila Mokhtari, directrice du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération ;

— Merouane Ait Hamou, sous-directeur du commerce des marchandises ;

— Ahlem Rahmani, sous-directrice des relations commerciales avec les pays arabes et d'Afrique ;

— Tarek Alloune, sous-directeur de la coopération avec les institutions spécialisées ;

— Zohir Moussaoui, sous-directeur des relations commerciales avec les pays d'Europe et d'Amérique du Nord ;

— Yacine Zouaoua, sous-directeur des défenses commerciales ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'Union européenne à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par Mme. Hajer Larbi, appelée à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la poste et des télécommunications.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications, exercées par M. Merzak Laichaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, exercées par M. Arezki Benamara, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directrice du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya de Tébessa.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directrice du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya de Tébessa, exercées par Mme. Amina Belghit, appelée à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Samira Moumen, à la wilaya de Bouira ;
- Zoubir Boukabache, à la wilaya de Skikda ;
- Djilali Chemani, à la wilaya de Médéa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du patrimoine et des moyens généraux au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Ahmed Benarous, admis à la retraite.

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des jeunes talents sportifs et du sport d'élite et de haut niveau à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur des jeunes talents sportifs et du sport d'élite et de haut niveau à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Zaki Lahmar, pour suppression de structure.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des études prospectives et du suivi de la consistance à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Zohra Adi, appelée à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme. Ratiba Bouhaouya, appelée à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de directeurs des transports aux wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

- Toufik Chettoum, à la wilaya de Annaba ;
- Fathi Rehamnia, à la wilaya de Mascara.

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, M. Abdelkrim Taferguennit est nommé chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, M. Abderrahmane Yousfate est nommé directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Mme. et MM. :

- Malika Mouas, sous-directrice de la réglementation ;
- Merzak Ferroukhi, sous-directeur des stages et de la relation avec l'entreprise ;
- Houssam Eddine Hamidi, sous-directeur des marchés et des contrats.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination à l'université de Biskra.

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés à l'université de Biskra, MM. :

— El Hadj Benaichi, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;

— Nacer Eddine Djaber, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;

— Issam Abdesselam, doyen de la faculté d'architecture, de l'urbanisme, de génie civil et de l'hydraulique.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Oran 2.

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, M. Mustapha Ferhaoui est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Oran 2.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du directeur du centre universitaire à Aflou (wilaya de Laghouat).

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, M. Mounir Gattal est nommé directeur du centre universitaire à Aflou, wilaya de Laghouat.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 5 Joumada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés au ministère de l'industrie pharmaceutique, Mmes. et MM. :

- Redha Belkacemi, chargé d'études et de synthèse ;
- Hafida Yahiaoui, directrice de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;
- Mahdi Amrouni, directeur des systèmes d'information, de la numérisation et de la documentation ;
- Wafa Ghorab, sous-directrice des systèmes de sérialisation ;
- Alaedine Bouhafs, sous-directeur des systèmes d'information ;
- Rima Maache, sous-directrice des analyses et des évaluations pharmaco-économiques.

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations, Mmes. et MM. :

- Ahlem Rahmani, chargée d'études et de synthèse ;
- Maya Oulad Kouider, chargée d'études et de synthèse ;
- Merouane Ait Hamou, directeur d'études ;
- Tarek Alloune, directeur de l'exportation vers l'Amérique, l'Asie et l'Océanie ;
- Hajer Larbi, directrice des relations commerciales bilatérales ;
- Lila Mokhtari, directrice du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération ;
- Zohir Moussaoui, directeur de l'exportation vers l'Europe ;
- Yacine Zouaoua, directeur des défenses commerciales.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés sous-directeurs au ministère de la jeunesse, MM. :

- Allaeddine Merghad, sous-directeur de la promotion du partenariat avec les secteurs et les instances ;
- Hassan Boulounis, sous-directeur de la gestion des manifestations de jeunes et des grands événements.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination du directeur des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, M. Merzak Laichaoui est nommé directeur des services financiers postaux au ministère de la poste et des télécommunications.

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, M. Arezki Benamara est nommé inspecteur au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Djilali Chemani, à la wilaya de Blida ;
- Zoubir Boukabache, à la wilaya de Tébessa ;
- Samira Moumen, à la wilaya d'Alger ;
- Amina Belghit, à la wilaya de Skikda.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, Mme. Ratiba Bouhaouya est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des sports.

Par décret exécutif du 5 Jomada El Oula 1447 correspondant au 27 octobre 2025, Mme. Zohra Adi est nommée directrice d'études au ministère des sports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs d'hôpitaux mixtes.**

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Djelfa, exercées par M. Sofiane Benbrahim.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès), exercées par M. Abderrahim Benyamina.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane), exercées par M. Fouzi Guerouaou.

Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs des activités médicales d'hôpitaux mixtes.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Laghouat, exercées par M. Sofiane Kassouar.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès), exercées par M. Merouane Ladjal.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Tindouf, exercées par M. Rafik Selloum.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2025, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane), exercées par M. El Hafnaoui Brahmi.

Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 portant nomination de directeurs d'hôpitaux mixtes.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Djamal Eddine Lahoual est nommé, à compter du 16 juillet 2025, directeur de l'hôpital mixte de Djelfa.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Merouane Ladjal est nommé, à compter du 16 juillet 2025, directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. El Hafnaoui Brahmi est nommé, à compter du 16 juillet 2025, directeur de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025 portant nomination de sous-directeurs des activités médicales d'hôpitaux mixtes.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Tarek Nezzar est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte nouvel hôpital 2 (wilaya d'Adrar).

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Ahmed Chabane est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Laghouat.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Sofiane Sidelmrabet est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte d'anti-cancéreux de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Mahmoud Mehadj est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Tindouf.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025, M. Hichem Merimeche est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

**Arrêtés interministériels du 17 Rabie Ethani 1447
correspondant au 9 octobre 2025 portant nomination
de sous-directeurs de la numérisation et des systèmes
d'information hospitaliers d'hôpitaux mixtes.**

— — — — —

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447
correspondant au 9 octobre 2025, M. Abderrazak Karboudj
est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur de
la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers de
l'hôpital mixte d'anti-cancéreux de Sidi Bel Abbès.

— — — — —

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447
correspondant au 9 octobre 2025, M. Bachir Khenfri est
nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur de la
numérisation et des systèmes d'information hospitaliers de
l'hôpital mixte de Tabia (wilaya de Sidi Bel Abbès).

— — — — —

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447
correspondant au 9 octobre 2025, M. Abdelkrim Mokhdar
est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur de
la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers de
l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

— — — — —

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1447
correspondant au 9 octobre 2025, M. Mourad Chelghoum
est nommé, à compter du 16 juillet 2025, sous-directeur de
la numérisation et des systèmes d'information hospitaliers de
l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1447 correspondant
au 13 juillet 2025 fixant la liste des médicaments
dont bénéficient les démunis non-assurés sociaux.**

— — — — —

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la
condition de la femme,

Le ministre de la santé,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula
1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429
correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du
ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions
du ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula
1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions
du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la
condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 24-287 du 17 Safar 1446 correspondant
au 22 août 2024 fixant les modalités de prise en charge
médicale des démunis non-assurés sociaux, notamment son
article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3
du décret exécutif n° 24-287 du 17 Safar 1446 correspondant
au 22 août 2024 susvisé, le présent arrêté a pour objet de
fixer la liste des médicaments dont bénéficient les démunis
non-assurés sociaux, sans revenu, notamment ceux atteints
d'une maladie chronique ainsi que leurs enfants mineurs à
leur charge.

La liste des médicaments prévue à l'alinéa 1er ci-dessus,
est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1447 correspondant au
13 juillet 2025.

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille
et de la condition de la femme

Soraya MOULOUDJI

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Fayçal BENTALEB

Le ministre de la santé

Abdelhak SAIHI

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

ANNEXE

**LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES (PP) DONT BENEFICIENT
LES DEMUNIS NON-ASSURES SOCIAUX**

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTIISTAMINIQUES			
01 A 003	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	COMP. PELL.	10 mg	
01 A 005	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	2 mg	
01 A 007	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	Sirop	0.5 mg/5 ml	
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10 mg	
01 A 034	LORATADINE	Sirop	5 mg/c à c	
01 A 039	FEXOFENADINE	-COMP. -COMP. PELL.	120 mg	
01 A 040	FEXOFENADINE	COMP.	180 mg	
01 A 041	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	SOL. BUV.	10 mg/ml	
01 A 043	RUPATADINE, sous forme fumarate	COMP.	10 mg	
01 A 047	DESLORATADINE	COMP. PELL.	5 mg	
01 A 049	BILASTINE	COMP. SEC.	20 mg	
01 A 056	EBASTINE	COMP. ORO. DISP.	10 mg	
01 D	ALLERGENES A USAGE THERAPEUTIQUE			
01 D 029	EXTRAITS ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM DERMATOPHAGOIDES	SUSP. INJ.	0.1 IR + 1 IR + 10 IR/ml	Dispensé uniquement dans le cadre de l'immunothérapie.
01 D 030	EXTRAITS ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM DERMATOPHAGOIDES PTERONYSSINUS	SUSP. INJ.	10 IR/ml	Dispensé uniquement dans le cadre de l'immunothérapie.
01 D 037	EXTRAITS ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM MELANGE DE 5 GRAMINES	SUSP. INJ.	0.1 IR + 1 IR + 10 IR/ml	Dispensé uniquement dans le cadre de l'immunothérapie.
01 D 038	EXTRAITS ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM MELANGE DE 5 GRAMINES	SUSP. INJ.	10 IR/ml	Dispensé uniquement dans le cadre de l'immunothérapie.
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
03 A 001	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	500 mg	
03 A 002	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. SOL. BUV.	100 mg	Dispensé uniquement en usage pédiatrique : -chez l'enfant de 3 mois à 7 ans ; -sur la base de l'âge et de l'état du patient.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
03 A 003	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. orale	500 mg	
03 A 004	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	SOL. INJ.	900 mg	
03 A 005	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. EFFER.	500 mg	
03 A 024	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE. orale	250 mg	Dispensé uniquement en usage pédiatrique : -chez l'enfant de 3 mois à 7 ans ; -sur la base de l'âge et de l'état du patient.
03 A 025	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE. orale	500 mg	
03 A 084	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	100 mg	
03 A 104	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. SOL. BUV. sachets	100 mg, sous forme d'acétylsalicylate de DL-Lysine à 180 mg	Dispensé uniquement en usage pédiatrique : -chez l'enfant de 3 mois à 7 ans ; -sur la base de l'âge et de l'état du patient.
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
03 B 005	PARACETAMOL	COMP.	500 mg	
03 B 006	PARACETAMOL	SOL. BUV.	100 à 150 mg/5 ml	
	PARACETAMOL	SOL. BUV. sachets	100 à 125 mg	
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 mg	
03 B 008	PROPARACETAMOL	PDRE. SOL. INJ.	1 g	
03 B 009	PARACETAMOL	PDRE. EFFER POUR. SOL. BUV.	150 mg	
03 B 010	PARACETAMOL	COMP. EFFER.	500 mg	
03 B 026	PARACETAMOL/CODEINE	COMP. SEC.	400 mg/20 mg	
03 B 027	PARACETAMOL/CODEINE PHOSPHATE HEMIHYDRATE	COMP. EFFER. SEC.	500 mg/30 mg	
03 B 028	PARACETAMOL/CODEINE	COMP. PELL.	500 mg/30 mg	
03 B 038	PARACETAMOL	PDRE. orale. sachets	250 mg	
03 B 039	PARACETAMOL	PDRE. orale. sachets	500 mg	
03 B 040	PARACETAMOL	GLES.	500 mg	
03 B 041	PARACETAMOL	SUPPO.	150 mg	
03 B 042	PARACETAMOL	SUPPO.	200 mg	
03 B 043	PARACETAMOL	SUPPO.	300 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
03 B 044	PARACETAMOL	POUR. SOL. BUV. sachets	150 mg	
03 B 045	PARACETAMOL	POUR. SOL. BUV. sachets	200 mg	
03 B 046	PARACETAMOL	POUR. SOL. BUV. sachets	300 mg	
03 B 060	PARACETAMOL	GRAN. SOL. BUV. sachets	500 mg	
03 B 061	PARACETAMOL	SOL. BUV.	3%	
03 B 063	PARACETAMOL	PDRE. ORALE EFFER. sachets	300 mg	
03 B 064	PARACETAMOL	PDRE. ORALE. EFFER. sachets	150 mg	
03 B 066	PARACETAMOL	PDRE. SOL. BUV. sachets	500 mg	
03 B 070	PARACETAMOL	SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
03 B 071	PARACETAMOL	SUPPO.	250 mg	
03 B 081	PARACETAMOL	-COMP. -COMP. PELL. SEC.	1000 mg	
03 B 094	PARACETAMOL	SUPPO.	120 mg	
03 B 096	PARACETAMOL	SUPPO.	170 mg	
03 B 125	PARACETAMOL	SUSP. BUV en stick unidose	200 mg/5 ml	
03 B 126	PARACETAMOL	SUSP. BUV en stick unidose	300 mg/7.5 ml	
03 F	AUTRES ANALGESIQUES			
03 F 013	BUPRENORPHINE	SOL. INJ.	0.3 mg/ml	
03 F 029	BUPRENORPHINE	COMP. SUBL.	0.2 mg	
03 F 047	TRAMADOL Chlorhydrate	GLES.	50 mg	
03 F 049	TRAMADOL Chlorhydrate	SUPPO.	100 mg	
03 F 107	TRAMADOL, sous forme de tramadol chlorhydrate	COMP. ENROB. LP.	100 mg	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
04 B 004	DICLOFENAC	SOL. INJ.	75 mg	
04 B 005	DICLOFENAC	-COMP. -COMP. GAST. RESIST.	25 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
04 B 006	DICLOFENAC	-COMP. -COMP. GAST. RESIST. -GLES à MICROGRAN. GAST. RESIST.	50 mg	
04 B 007	DICLOFENAC	-GLES. LP. -COMP. LP.	100 mg	
04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25 mg	
04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO.	100 mg	
04 B 010	IBUPROFENE	-COMP. -COMP. PELL.	400 mg	
04 B 012	IBUPROFENE	SUPPO.	500 mg	
04 B 013	INDOMETACINE	GLES.	25 mg	
04 B 014	INDOMETACINE	SUPPO.	50 mg	
04 B 015	INDOMETACINE	SUPPO.	100 mg	
04 B 031	ACIDE NIFLUMIQUE	SUPPO.	400 mg	
04 B 040	IBUPROFENE	-COMP. -COMP. PELL.	200 mg	
04 B 042	IBUPROFENE	-SIROP -SUSP. BUV. -SUSP. BUV. PED.	100mg/5 ml	
04 B 047	NAPROXENE SODIQUE	SUSP. BUV.	125mg/5 ml	
04 B 055	NAPROXENE	COMP. PELL.	250 mg	
04 B 056	NAPROXENE	COMP. PELL.	500 mg	
04 B 059	IBUPROFENE/PARACETAMOL	COMP. SEC.	200 mg/400 mg	
04 B 078	PARACETAMOL/IBUPROFENE	COMP. PELL.	500 mg/200 mg	
05	CANCEROLOGIE			
05 A	CYTOSTATIQUES			
05 A 021	HYDROXYCARBAMIDE	GLES.	500 mg	
05 A 024	MELPHALAN	COMP.	2 mg	
05 A 025	MERCAPTOPURINE	COMP.	50 mg	
05 B	IMMUNOSUPPRESSEURS			
05 B 043	AZATHIOPRINE	-COMP. -COMP. PELL. SEC.	50 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
05 E	HORMONOTHERAPIE			
05 E 121	LEUPRORELINE	PDRE et SOLV P/ SUSP. INJ (SC/IM) LP.	3.75 mg/2 ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie, urologie, endocrinologie, en gynécologie-obstétrique et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
05 E 122	LEUPRORELINE	MICROSPHERES et SOL. P/usage parenteral (SC/IM) LP.	11.25 mg/2 ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie, urologie, endocrinologie, en gynécologie-obstétrique et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
05 E 135	TAMOXIFENE	COMP.	10 mg	
05 E 136	TAMOXIFENE	COMP.	20 mg	
05 E 140	TRIPTORELINE, pamoate exprimée en TRIPTORELINE	PDRE et SOLV.P/SUSP. INJ.IM/SC.LP sur 3 mois	11.25 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique, en urologie, en oncologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
05 E 171	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. et SOLV. P/ SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 3 mois	22.5 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie et en urologie.
05 E 172	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 6 mois	45 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie et en urologie.
05 F	TRAITEMENTS INHIBITEURS DE LA RESORPTION OSSEUSE			
05 F 123	ACIDE ZOLEDRONIQUE, sous forme monohydratée	-SOL à diluer pour perfusion IV. -PDRE. LYOPH+ SOLV. pour SOL. à diluer pour perfusion IV. -SOL. CONCENTREE P/perfusion IV.	0.8 mg/1 ml (4 mg/5 ml)	
05 G	CHIMIOOTHERAPIE CYTOTOXIQUE			
05 G 032	METHOTREXATE	COMP.	2.5 mg	
05 K	ANTAGONISTE DE LA SEROTONINE			
05 K 154	ONDANSETRON, sous forme de chlorhydrate dihydraté	COMP. ORO. DISP.	4 mg	Dispensé uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
05 K 155	ONDANSETRON, sous forme de chlorhydrate dihydraté	COMP. ORO. DISP.	8 mg	Dispensé uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer.
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
06 A	ANALEPTIQUES CIRCULATOIRES et ANTI-HYPOTENSEURS			
06 A 001	ADRENALINE	SOL. INJ.	0.25 mg	
06 A 002	ADRENALINE	SOL. INJ.	1 mg	
06 B	ANTAGONISTES CALCIQUES			
06 B 009	DILTIAZEM	COMP.	60 mg	
06 B 010	DILTIAZEM	-GLES. LP. -COMP. LP.	300 mg	
06 B 014	NICARDIPINE	COMP.	20 mg	
06 B 015	NICARDIPINE	-GLES. LP. -GLES à MICROGRAN. LP.	50 mg	
06 B 016	NICARDIPINE	SOL. INJ.	10 mg	
06 B 018	NIFEDIPINE	-GLES. LP. -COMP. LP.	20 mg	
06 B 123	AMLODIPINE	-GLES. -COMP. -COMP. PELL.	5 mg	
06 B 140	DILTIAZEM	GLES. LP.	90 mg	
06 B 142	DILTIAZEM	GLES. LP.	180 mg	
06 B 243	AMLODIPINE	-GLES. -COMP.	10 mg	
06 B 315	AMLODIPINE, bésilate exprimé en amlodipine/ CANDESARTAN, cilexétel	COMP.	5 mg/8 mg	
06 C	ANTI-ANGOREUX			
06 C 022	MOLSIDOMINE	-COMP. -COMP. SEC.	2 mg	
06 C 023	MOLSIDOMINE	-COMP. -COMP. SEC.	4 mg	
06 C 024	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP.	10 mg	
06 C 025	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP.	20 mg	
06 C 026	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP. LP.	20 mg	
06 C 038	TRINITRINE	PATCH	10 mg	
06 C 200	TRINITRINE	PATCH	5mg/24h	
06 C 221	ISOSORBIDE DINITRATE	SOL. P/PULV. BUCC.	1.25 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
06 D	ANTI-ARYTHMIQUES			
06 D 041	AMIODARONE	COMP.	200 mg	
06 D 046	FLECAINIDE ACETATE	COMP.	100 mg	
06 D 048	PROPAFENONE CHLORHYDRATE	COMP. ENROB.	300 mg	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
06 E 052	CAPTOPRIL	COMP.	25 mg	
06 E 053	CAPTOPRIL	COMP.	50 mg	
06 E 055	CLONIDINE	SOL. INJ.	0.15 mg	
06 E 059	ENALAPRIL	-COMP. -COMP. SEC.	5 mg	
06 E 060	ENALAPRIL	COMP.	20 mg	
06 E 061	METHYLDOPA	COMP.	250 mg	
06 E 062	METHYLDOPA	COMP.	500 mg	
06 E 126	LOSARTAN	-COMP. -COMP. PELL. SEC.	50 mg	
06 E 127	RAMIPRIL	-GLES. -COMP. -COMP. SEC.	2.5 mg	
06 E 128	RAMIPRIL	-GLES. -COMP.	5 mg	
06 E 131	QUINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	20 mg/12.5 mg	
06 E 137	CAPTOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	50 mg/25 mg	
06 E 139	RAMIPRIL	-GLES. -COMP.	1.25 mg	
06 E 143	MOXONIDINE	COMP.	0.2 mg	
06 E 144	MOXONIDINE	COMP.	0.4 mg	
06 E 146	VALSARTAN	COMP.	40 mg	
06 E 147	VALSARTAN	-COMP. -COMP. PELL. -COMP. PELL. SEC.	80 mg	
06 E 155	IRBESARTAN	COMP.	75 mg	
06 E 156	IRBESARTAN	-COMP. -COMP. PELL.	150 mg	
06 E 157	IRBESARTAN	-COMP. -COMP. PELL.	300 mg	
06 E 158	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	-COMP. -COMP. PELL.	80 mg/12.5 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
06 E 166	VALSARTAN	-COMP. -COMP. PELL.	160 mg	
06 E 167	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	-COMP. -COMP. PELL.	50 mg/12.5 mg	
06 E 168	LERCANIDIPINE	COMP.	10 mg	
06 E 196	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP. SEC.	4 mg	
06 E 197	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP. SEC.	8 mg	
06 E 201	RAMIPRIL	-COMP. -COMP. SEC.	10mg	
06 E 207	ATENOLOL/NIFEDIPINE	GLÉS. LP.	50 mg /20 mg	
06 E 219	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	-COMP. -COMP. PELL.	150 mg/12.5 mg	
06 E 220	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	-COMP. -COMP. PELL.	300 mg/12.5 mg	
06 E 228	PERINDOPRIL/INDAPAMIDE	COMP. SEC.	4 mg/1.250 mg	
06 E 230	CANDESARTAN CILEXETIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	-COMP. -COMP. SEC.	8 mg /12.5 mg	
06 E 231	CANDESARTAN CILEXETIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	16 mg/12.5mg	
06 E 234	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.	16 mg	
06 E 237	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	160 mg/ 12.5 mg	
06 E 238	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	160 mg/25 mg	
06 E 239	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	100 mg/25 mg	
06 E 240	LOSARTAN POTASSIUM	-COMP. PELL. -COMP. PELL. SEC.	100 mg	
06 E 257	AMLODIPINE, sous forme d'amlodipine bésylate/ VALSARTAN	COMP. PELL.	5 mg/80 mg	
06 E 258	AMLODIPINE, sous forme d'amlodipine bésylate/ VALSARTAN	COMP. PELL.	5 mg/160 mg	
06 E 259	AMLODIPINE, sous forme d'amlodipine bésylate/ VALSARTAN	COMP. PELL.	10 mg/160 mg	
06 E 283	PERINDOPRIL, arginine	COMP. PELL. SEC.	5 mg	
06 E 284	PERINDOPRIL, arginine	COMP. PELL.	10 mg	
06 E 307	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	320 mg/25 mg	
06 E 308	VALSARTAN	COMP. PELL.	320 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
06 E 316	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg /25 mg	
06 E 318	IRBESARTAN/AMLODIPINE, besilate	COMP. PELL.	150 mg/10 mg	
06 E 319	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	5 mg/5 mg	Dispensé uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 320	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	5 mg/10 mg	Dispensé uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 321	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	10 mg/5 mg	Dispensé uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 322	AMLODIPINE, besilate exprimé en amlodipine/ PERINDOPRIL, exprimé en perindopril arginine	COMP. PELL.	10 mg/10 mg	Dispensé uniquement en cas d'hypertension artérielle essentielle et/ou de la maladie coronaire stable, en substitution, chez les patients déjà contrôlés avec le périndopril et l'amlodipine pris simultanément à la même posologie.
06 E 337	TELMISARTAN/AMLODIPINE	COMP.	80 mg/5 mg	
06 E 338	TELMISARTAN/AMLODIPINE	COMP.	80 mg/10 mg	
06 E 339	TELMISARTAN/AMLODIPINE	COMP.	40 mg/5 mg	
06 F	BETA-BLOQUANTS			
06 F 067	ACEBUTOLOL	-COMP. -COMP. PELL. SEC.	200 mg	
06 F 068	ACEBUTOLOL	-COMP. -COMP. PELL.	400 mg	
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100 mg	
06 F 071	METOPROLOL	COMP. LP.	200 mg	
06 F 073	PROPRANOLOL	COMP.	40 mg	
06 F 074	PROPRANOLOL	GLES. LP.	160 mg	
06 F 076	SOTALOL	COMP.	80 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
06 F 149	ATENOLOL	COMP.	50 mg	
06 F 162	BISOPROLOL	-COMP. PELL. -COMP. PELL. SEC.	10 mg	
06 F 204	METOPROLOL TARTRATE	COMP. PELL.	100 mg	
06 F 208	CARVEDILOL	COMP.	6.25 mg	Dispensé uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, la dispensation n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
06 F 209	CARVEDILOL	COMP.	25 mg	Dispensé uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, la dispensation n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
06 F 250	CARVEDILOL	COMP. SEC.	12.5 mg	Dispensé uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, la dispensation n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
06 F 252	CARVEDILOL	COMP. SEC.	3.125 mg	Dispensé uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, la dispensation n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
06 F 267	BISOPROLOL, sous forme de bisoprolol fumarate	COMP. enrobé	5 mg	
06 F 273	NEBIVOLOL, chlorhydrate exprimé en nébivolol	COMP. QUADRISEC.	5 mg	Dispensé uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, la dispensation n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
06 F 309	METOPROLOL succinate exprimé en métoprolol	GLES. LP.	100 mg	
06 G	CARDIOTONIQUES ET CARDIO-ACCELERATEURS			
06 G 079	DIGOXINE	COMP.	0.25 mg	
06 G 080	DIGOXINE	SOL. BUV.	0.05 mg	
06 G 082	ISOPRENALINE CHLORHYDRATE	SOL. INJ.	0.2 mg	
06 G 249	DIGOXINE	COMP.	0.125 mg	
06 H	DIURETIQUES			
06 H 087	FUROSEMIDE	SOL. INJ.	20 mg	
06 H 089	FUROSEMIDE	COMP.	20 mg	
06 H 090	FUROSEMIDE	-COMP. -COMP. SEC.	40 mg	
06 H 091	FUROSEMIDE	COMP.	500 mg	
06 H 095	SPIRONOLACTONE MICRONISEE	-GLES. -COMP.	75 mg	
06 H 140	BUMETANIDE	COMP.	1 mg	
06 H 163	INDAPAMIDE	COMP. PELL. LP.	1.5 mg	
06 H 217	SPIRONOLACTONE	COMP. PELL.	100 mg	
06 H 218	SPIRONOLACTONE	COMP. PELL.	50 mg	
06 H 279	HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. SEC.	25 mg	
06 H 330	EPLERENONE	COMP. PELL.	25 mg	
06 H 331	EPLERENONE	COMP. PELL.	50 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 159	CLOPIDOGREL	COMP. PELL.	75 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en cardiologie, en chirurgie cardiovasculaire, en diabétologie et en médecine interne.
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
06 M 120	FENOFIBRATE	GLES.	200 mg	
06 M 136	SIMVASTATINE	-COMP. -COMP. PELL. -GLES à MICROGRAN.	20 mg	
06 M 198	ATORVASTATINE	-COMP. -COMP. PELL. -COMP. PELL. SEC.	10 mg	
06 M 203	SIMVASTATINE	COMP. PELL.	40 mg	
06 M 205	SIMVASTATINE	COMP. PELL.	10 mg	
06 M 214	FENOFIBRATE	COMP. PELL. à Lib Mod	160 mg	
06 M 225	ATORVASTATINE	-COMP. -COMP. PELL.	20 mg	
06 M 232	ATORVASTATINE	-COMP. -COMP. PELL. -COMP. PELL. SEC.	40 mg	
06 M 233	ATORVASTATINE	COMP. PELL.	80 mg	
06 M 236	FLUVASTATINE	COMP. PELL. LP.	80 mg	
06 M 270	ROSUVASTATINE, calcique exprimé en rosuvastatine	COMP. PELL.	20 mg	
06 M 298	EZETIMIBE	COMP. PELL.	10 mg	
06 M 328	ROSUVASTATINE, calcium	COMP. PELL.	40 mg	
07	DERMATOLOGIE			
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET ANTI-SEBORRHEIQUES			
07 B 009	ACIDE TRETINOIQUE/ERYTHROMYCINE	GEL. DERM.	0.03%	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 B 010	ACIDE TRETINOIQUE/ERYTHROMYCINE	Tampon	0.05%	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 B 086	ACIDE TRETINOIQUE	Lotion	0.10%	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 B 087	ACIDE TRETINOIQUE	Crème DERM.	0.05%	Dispensé sur prescription du dermatologue.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
07 B 089	ERYTHROMYCINE	Gel	4%	
07 B 090	ISOTRETINOINE	GEL DERM.	0.05%	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 B 109	ADAPALENE	GEL pour appl. locale	0.10%	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 B 113	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL DERM.	2.50%	
07 B 122	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	4%	
07 B 147	CLINDAMYCINE	SOL. P/APPL. LOC.	1%	
07 C	ANTI-BACTERIENS LOCAUX			
07 C 016	FUSIDATE DE SODIUM	PDE. DERM.	2%	
07 C 017	FUSIDATE DE SODIUM	Crème DERM.	2%	
07 C 020	NYSTATINE/TRIAMCINOLONE/NEOMYCINE	PDE. DERM. pommade	10 MUI/0.1 g/0.25 g/100 g	
07 C 104	MUPIROCINE	PDE.	2%	
07 C 134	BACITRACINE/NEOMYCINE	PDE. DERM.	250 UI/5 000 UI/g	
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
07 D 024	CLOTRIMAZOLE	Crème DERM.	1%	
07 D 025	ECONAZOLE	Crème	1%	
07 D 026	ECONAZOLE	Lait DERM.	1%	
07 D 027	ECONAZOLE	Lotion	1%	
07 D 028	KETOCONAZOLE	-Crème -Crème DERM.	2%	
07 D 029	KETOCONAZOLE	Gel	2%	
07 D 030	MICONAZOLE	Lotion	2%	
07 D 031	MICONAZOLE	Gel Moussant	2%	
07 D 032	NYSTATINE	Pde. Derm.	100 000 UI/g	
07 D 092	KETOCONAZOLE	Gel Moussant sachets	2%	
07 D 094	TERBINAFINE	Crème	1%	
07 D 110	AMOROLFINE	SOL. Appl. Locale	5%	
07 D 123	OXICONAZOLE	Crème	1%	
07 D 131	NAFTIFINE CHLORHYDRATE	Sol. Derm.	1%	
07 D 132	NAFTIFINE CHLORHYDRATE	Crème Derm.	1%	
07 D 139	SERTACONAZOLE NITRATE	Gel	2%	
07 D 145	MICONAZOLE	Gel Buccal	2 g%	
07 D 149	CICLOPIROXOLAMINE	SOL. P/APPL. Cutanée	1%	
07 D 151	CICLOPIROX	SOL. FILM. P/APPL. Locale	8%	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
07 E	ANTIHERPETIQUES et ANTIVIRAUX			
07 E 033	ACICLOVIR	Crème DERM.	5%	
07 H	DERMOCORTICOIDES			
07 H 038	BETAMETHASONE	-Crème -Crème DERM.	0.05% à 0.1%	
07 H 039	BETAMETHASONE	PDE. DERM.	0.05%	
07 H 040	BETAMETHASONE	Lotion	0.05%	
07 H 041	BETAMETHASONE/ACIDE SALICYLIQUE	PDE. DERM.	0.05%/30%	
07 H 043	DEXAMETHASONE	PDE. DERM.	50 mg	
07 H 046	FLUOCINONIDE	Gel DERM.	0.05%	
07 H 050	TULLE GRAS AVEC CORTICOIDES	PM.		
07 H 051	TULLE GRAS AVEC CORTICOIDES	GM.		
07 H 165	BETAMETHASONE	PDE. DERM.	0.1%	
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS			
07 L 058	ISOTRETINOINE	CAPS.	10 mg	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 L 059	ISOTRETINOINE	CAPS.	20 mg	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 L 099	CALCIPOTRIOL monohydraté exprimé en calcipotriol anhydre	PDE. DERM.	50 µg/g	
07 P	ANTISEPTIQUES			
07 P 067	CHLORHEXIDINE	SOL. DERM.	5%	
07 P 069	HEXAMIDINE	PDE.	0.10%	
07 P 071	HEXAMIDINE	SOL. DERM.	0.10%	
07 P 072	HEXAMIDINE	SOL. DERM.	0.15%	
07 P 076	POLYVIDONE IODÉE	SOL. DERM.	4%	
07 P 077	POLYVIDONE IODÉE	SOL. DERM.	10%	
07 P 079	SULFADIAZINE ARGENTIQUE	Crème DERM.	1%	
07 P 136	TROLAMINE PURE	EMUL. DERM.	0.670 g/100 g	Dispensé uniquement dans l'indication suivante : -érythèmes secondaires à des traitements radiothérapeutiques.
07 P 137	FACTEUR DE CROISSANCE EPIDERMIQUE (FCE) et SULFADIAZINE ARGENTIQUE	Crème	0.001 g/1 g	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
07 R	ANTIPARASITAIRES			
07 R 080	BENZOATE DE BENZYLE	SOL. DERM.	10%	
07 R 179	BENZOATE DE BENZYLE	Lotion pour application locale	25 g/100 g	
07 S	ANTI-PSORIASIQUES. AUTRES ANTI-PSORIASIQUES POUR USAGE TOPIQUE			
07 S 152	CALCIPOTRIOL, Hydraté exprimé en calcipotriol/ BETAMETHASONE, dipropionate exprimé en bétaméthasone	PDE.	50 µg/0.5 mg	Dispensé sur prescription du dermatologue.
07 S 189	CALCIPOTRIOL/BETAMETHASONE	GEL	50 µg/0.5 mg/g	Dispensé sur prescription du dermatologue.
08	DIAGNOSTIC			
08 A	I.R.M			
08 A 001	GADOPENTETATE DE DIMEGLUMINE	SOL. INJ.	46.9g/100 ml	Dispensé uniquement sur prescription du médecin radiologue.
08 A 002	GADOTERATE DE MEGLUMINE	SOL. INJ.	0.5 mmol/ml	Dispensé uniquement sur prescription du médecin radiologue.
08 A 039	GADODIAMIDE	SOL. INJ.	287 mg/ml	Dispensé uniquement sur prescription du médecin radiologue.
08 B	OPACIFIANTS BARYTES			
08 B 004	BARYUM SULFATE	SUSP. BUV. et RECT.	1 mg/ml	
08 B 066	SULFATE DE BARYUM	SUSP. BUV. à diluer	5g/100 ml	
08 C	OPACIFIANTS IODES A ELIMINATION RENALE			
08 C 008	AMIDOTRIZOATE DE SODIUM	SOL. BUV.	I = 370 mg	
08 C 009	AMIDOTRIZOATE DE SODIUM	SOL. INJ.	I = 370 mg	
08 C 010	AMIDOTRIZOATE DE SODIUM ET DE MEGLUMINE	SOL. INJ. I. V.	I = 370 mg	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
09A	ANDROGENES ET ANTI-ANDROGENES			
09 A 002	CYPROTERONE ACETATE	COMP.	50 mg	
09 A 003	TESTOSTERONE ENANTHATE (ou HEPTYLATE)	SOL. INJ.	250 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
09 A 074	TESTOSTERONE UNDECANOATE	CAPS.	40 mg	
09 A 120	LETROZOL	COMP.	2.5 mg	
09 A 137	BICALUTAMIDE	COMP. ENROB.	50 mg	
09 A 142	EXEMESTANE	COMP. ENROB.	25 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie, en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
09 B	ANTI-OESTROGENES			
09 B 114	ACETATE DE MEGESTROL	COMP.	160 mg	
09 B 128	TIBOLONE	COMP.	2.5 mg	
09 B 139	ANASTROZOLE	COMP. ENROB.	1 mg	
09 C	ANTI-GONADOTROPE			
09 C 005	DANAZOL	GLES.	200 mg	
09 D	ANTI-PROLACTINE			
09 D 006	BROMOCRIPTINE	COMP.	2.5 mg	
09 D 107	QUINAGOLIDE	COMP.	75 µg	
09 D 168	CABERGOLINE	COMP.	0.5 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
09 E	ANTI-THYROIDIENS			
09 E 007	CARBIMAZOLE	COMP.	5 mg	
09 E 112	BENZYLTHIOURACILE	COMP.	25 mg	
09 G	OESTROGENES			
09 G 009	17 B ESTRADIOL	GEL APPL.cutanée	60 mg/100 g	
09 G 010	ESTRADIOL	PATCH	25 µg/24h	
09 G 011	ESTRADIOL	PATCH	50 µg/24h	
09 G 014	ESTRADIOL VALERIANATE	COMP.	2 mg	
09 G 085	ESTRIOL	COMP.	1 mg	
09 G 113	ESTRADIOL	COMP.	2 mg	
09 G 115	17 B ESTRADIOL	COMP.	2 mg	
09 G 121	ESTRADIOL	COMP.	1.5 mg	
09 G 123	ESTRADIOL VALERIANATE	COMP. ENROB.	1 mg	
09 G 126	ESTRADIOL	GEL TRANSDERM.	0.10%	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
09 H 017	BETAMETHASONE	SUSP. INJ.	5 mg/2 mg	
09 H 018	BETAMETHASONE ACETATE/ BETAMETHASONE PHOSPHATE DISODIQUE	SUSP. INJ.	2.7 mg/3 mg	
09 H 019	BETAMETHASONE	COMP.	0.5 mg	
09 H 021	DEXAMETHASONE, phosphate sodique exprimé en dexaméthasone phosphate	SOL. INJ.	4 mg/ml 20mg/5 ml	
09 H 022	DEXAMETHASONE	SOL. INJ.	20 mg	
09 H 023	DEXAMETHASONE	COMP.	0.5 mg	
09 H 026	HYDROCORTISONE HEMISUCCINATE	PDRE. SOL. INJ.	100 mg	
09 H 027	HYDROCORTISONE HEMISUCCINATE	PDRE. SOL. INJ.	500 mg	
09 H 028	HYDROCORTISONE	-COMP. -COMP. SEC.	10 mg	
09 H 029	METHYLPREDNISOLONE	PDRE. SOL. INJ.	20 mg	
09 H 030	METHYLPREDNISOLONE	PDRE. SOL. INJ.	40 mg	
09 H 031	METHYLPREDNISOLONE	PDRE. SOL. INJ.	120 mg	
09 H 032	METHYLPREDNISOLONE	PDRE. SOL. INJ.	500 mg	
09 H 033	METHYLPREDNISOLONE	COMP.	4 mg	
09 H 034	PREDNISOLONE	COMP. EFFER.	5 mg	
09 H 035	PREDNISOLONE	-COMP. EFFER. -COMP. EFFER. SEC.	20 mg	
09 H 037	PREDNISONE BASE	COMP.	1 mg	
09 H 038	PREDNISONE BASE	COMP.	5 mg	
09 H 040	TRIAMCINOLONE	COMP.	4 mg	
09 H 088	DEXAMETHASONE	SOL. INJ.	5 mg	
09 H 090	METHYLPREDNISOLONE ACETATE	PDRE. SOL. INJ.	40 mg	
09 H 092	METHYLPREDNISOLONE	COMP.	16 mg	
09 H 132	METHYLPREDNISOLONE	COMP. EFFER	16 mg	
09 H 133	BETAMETHASONE	COMP. DISP. SEC.	2 mg	
09 H 143	PREDNISOLONE	-COMP. -COMP. ORO. DISP.	5 mg	
09 H 144	PREDNISOLONE	-COMP. SEC. -COMP. ORO.DISP.	20 mg	
09 H 163	PREDNISOLONE	COMP. SEC.	30 mg	
09 H 174	PREDNISOLONE, sous forme de metasulfobenzoate sodique	SOL. BUV.	1 mg/ml	
09 H 178	PREDNISOLONE, sodium phosphate exprimé en Prednisolone	SOL. BUV.	15 mg/5 ml	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
09 J 042	DESMOPRESSINE	SOL.P/administration endonasale	0.1 mg/ml	
09 J 043	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE	LYOPH. INJ.	500 UI	
09 J 044	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE	LYOPH. INJ.	1 500 UI	
09 J 045	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE	LYOPH. INJ.	5 000 UI	
09 J 046	GONADOTROPHINE MENOPAUSIQUE	LYOPH. INJ.	75 UI	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 048	LYPRESSINE	SOL. nasale spray	50 UI/ml	
09 J 094	FSH (UROFOLITROPHINE)	PDRE. SOL. INJ. IM/SC.	75 UI	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 118	FOLLITROPINE BETA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. SOL. INJ.	50 UI/0.5 ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 119	FOLLITROPINE BETA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. SOL. INJ.	100 UI/0.5 ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 129	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	PDRE. et SOLV.P/SOL. INJ.SC.	75 UI/ml (5.5 µg/ml)	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 130	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	LYOPH. SOL. INJ. IM/SC.	150 UI/ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 131	DESMOPRESSINE	SOLUTION endonasale spray	0.1 mg/ml 510 µg/dose	
09 J 138	GOSERELINE	IMPLANT. SC.	10.8 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en urologie et en oncologie.
09 J 141	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ. en multidoses	8 mg/1.37 ml	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins endocrinologues et pédiatres hospitaliers exerçant dans des services spécialisés d'endocrinologie ou de pédiatrie.
		SOL. P/ INJ.	5.83 mg/ml (6 mg/1.03 ml)	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
09 J 148	CETRORELIX ACETATE	PDRE. ET SOLV. P/SOL. INJ.	0.25 mg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
09 J 152	FOLLITROPINE ALPHA ou Hormone Folliculo-Stimulante (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ. SC. en multidoses	300 UI/0.5 ml (22 µg/0.5 ml)	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 153	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ. SC. en multidoses	450 UI/0.75 ml (33 µg/0.75 ml)	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 154	FOLLITROPINE ALPHA ou (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ. SC. en multidoses	900 UI/1.5 ml (66 µg/1.5 ml)	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 175	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo-Stimulante (FSH) Recombinante	SOL. INJ. en cartouches pour stylo	300 UI/ 0.36 ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 J 176	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo-Stimulante (FSH) Recombinante	SOL. INJ. en cartouches pour stylo	600 UI/ 0.72 ml	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
09 K	HORMONES THYROIDIENNES			
09 K 055	TRI-IODOTHYRONINE	COMP.	25 µg	
09 K 056	THYROXINE	COMP.	50 µg	
09 K 057	THYROXINE	COMP.	100 µg	
09 K 150	LEVOTHYROXINE SODIQUE	COMP. SEC.	25 µg	
09 K 151	LEVOTHYROXINE SODIQUE	COMP. SEC.	75 µg	
09 L	INDUCTEURS DE L'OVULATION			
09 L 058	CLOMIFENE CITRATE	COMP.	50 mg	
09 N	PROGESTATIFS (SAUF CONTRACEPTIFS)			
09 N 060	DYDROGESTERONE	COMP.	10 mg	
09 N 061	HYDROXYPROGESTERONE CAPROATE	SOL. INJ. HUIL.	250 mg	
09 N 062	HYDROXYPROGESTERONE CAPROATE	SOL. INJ. HUIL.	500 mg	
09 N 063	LYNESTEROL	COMP.	5 mg	
09 N 066	NOMEGESTROL ACETATE	COMP.	5 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
09 N 067	PROGESTERONE	GEL.	1g %	
09 N 068	PROMEGESTONE	COMP.	0.250 mg	
09 N 109	PROGESTERONE	CAPS. molle. orale. et/ou VAG.	100 mg	
09 N 155	PROGESTERONE MICRONISEE	CAPS. molle. orale. et/ou VAG.	200 mg	
09 P	DIVERS			
09 P 069	CYPROTERONE ACETATE/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	2 mg /35 µg	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en dermatologie et en gynécologie obstétrique dans l'indication suivante : -Traitement de l'acné chez les femmes souffrantes de dystrophie ovarienne.
09 P 071	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	50 µg/ml	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie, en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
09 P 104	AMINOGLUTETHIMIDE	COMP.	250 mg	
09 P 109	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	100 µg/ml	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie, en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
09 P 110	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	500 µg/ml	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle hospitalière des médecins spécialistes en endocrinologie, en oncologie et en renouvellement dans l'intervalle (initiale-annuelle), par tout médecin spécialiste en endocrinologie et en oncologie.
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX			
10 A 001	OMEPRAZOLE	GLS. MICROGRAN. GAST. RESIST.	20 mg	
10 A 002	RANITIDINE	-SOL. INJ. -SOL. INJ. IM/IV	50 mg/2 ml (25 mg/ml)	
10 A 003	RANITIDINE	COMP.	150 mg	
10 A 102	RANITIDINE	COMP.	300 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
10 A 104	OMEPRAZOLE	COMP.	20 mg	
10 A 113	OMEPRAZOLE	GLES.	10 mg	
10 A 134	PANTOPRAZOLE	-COMP. -COMP. GAST. RESIST.	40 mg	
10 A 151	RANITIDINE HYDROCHLORIDE	COMP.	75 mg	
10 A 167	LANSOPRAZOLE	GLES. à MICROGRAN. GAST. RESIST.	30 mg	
10 A 180	ESOMEPRAZOLE	COMP. GAST. RESIST.	20 mg	
10 A 181	ESOMEPRAZOLE	COMP. GAST. RESIST.	40 mg	
10 A 215	DEXLANSOPRAZOLE	GLES à libération retardée	60 mg	Dispensé uniquement chez les patients âgés de 12 ans et plus et dans les cas suivants : -œsophagite érosive -reflux gastro œsophagien
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO-INTESTINAUX			
10 B 010	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP. BUV.		
10 B 015	DIOSMECTITE	PDRE. SUSP. BUV.	3 g	
10 B 105	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP. BUV. sachets	600 mg/525 mg/ 15 ml	
10 C	ANTISEPTIQUES ET ANTI-INFECTIEUX INTESTINAUX			
10 C 016	NIFUROXAZIDE	GLES.	100 mg	
10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES.	200 mg	
10 D	ANTISPASMODIQUES, ANTISECRETOIRES, ANTICHOLINERGIQUES			
10 D 030	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SOL. INJ.	5 mg	
10 D 034	METAMIZOLE/CAMYLOFINE	SOL. INJ.	1.2 g/120 mg/5 ml	
10 D 135	PRIFINIUM BROMURE	COMP.	30 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 035	MEBEVERINE	-GLES. -COMP.	100 mg	
10 E 039	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/ TRIMETHYL-PHLOROGLUCINOL	SUPPO.	150 mg/150 mg	
10 E 108	PHLOROGLUCINOL	COMP. ORO. DISP. LYOPH. ORAL.	80 mg	
10 E 116	MEBEVERINE	GLES.	200 mg	
10 E 198	PHLOROGLUCINOL, dihydraté	SOL. INJ. IM/IV.	40 mg/4 ml	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
10 F 042	METOCLOPRAMIDE	SOL. INJ.	10 mg	
10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP.	10 mg	
10 F 045	METOCLOPRAMIDE	-GTES. BUV. PED. -SOL. BUV. GTES.	0.26g %	
10 F 046	DOMPERIDONE	-COMP. -COMP. SEC.	10 mg	
10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP. BUV.	1 mg/ml	
10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100 mg	
10 F 093	ONDANSETRON	-COMP. -COMP. PELL.	4 mg	Dispensé uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer.
10 F 094	ONDANSETRON	-COMP. -COMP. PELL.	8 mg	Dispensé uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer.
10 F 095	TRIMEBUTINE	SUPPO.	100 mg	
10 F 187	ONDANSETRON, sous forme d'ondansetron chlorhydrate dihydraté	SIROP	4 mg/5 ml	Dispensé uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer.
10 F 196	TRIMEBUTINE	GRAN. P/SUSP. BUV. en sachets	24 mg	
10 G	ANTI-REFLUX GASTRO-OESOPHAGIEN			
10 G 054	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM	SUSP. BUV.		

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
10 H	ANTIDIARRHEIQUES			
10 H 177	RACECADOTRIL	PDRE. orale en sachets-dose	10 mg	
10 H 178	RACECADOTRIL	PDRE. orale en sachets-dose	30 mg	
10 K	ENZYMES DIGESTIVES			
10 K 060	POUDRE DE PANCREAS	GLES.	12 000 UI	
10 L	LAXATIFS			
10 L 062	LACTULOSE	SOL. BUV.	133 g/200 ml	
10 L 097	LACTULOSE	SOL. BUV. sachets	10 g/15 ml	
10 L 098	POLYETHYLENE GLYCOL 4000	PDRE. SOL. BUV.	10 g	
10 L 129	POLYETHYLENE GLYCOL 3350	PDRE. SOL. BUV. sachets	130/125 g/sachets	
	POLYETHYLENE GLYCOL 3350/BICARBONATE DE SODIUM/CHLORURE DE SODIUM/CHLORURE DE POTASSIUM	PDRE. SOL. BUV. sachets	13.125 g/0.1785 g/0.3507 g/0.0466 g	
10 L 162	BISACODYL	COMP. GAST. RESIST.	5 mg	
10 M	MUCILAGES ET MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION			
10 M 065	GOMME DE STERCULIA/ PURE	Granulés		
10 M 115	DIHYDROGENOPHOSPHATE DE SODIUM/HYDROGENOPHOSPHATE DE SODIUM	SOL. RECT. AD.	23.66g/10.40g	
10 M 124	GLYCERINE BEBE	SUPPO.	0.72 g	
10 M 199	GLYCEROL	SUPPO.	0.642 g	
10 N	MEDICAMENTS DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE			
10 N 075	MESALAZINE	COMP. GASTRO. RESIST.	500 mg	
10 N 076	MESALAZINE	SUPPO.	500 mg	
10 N 077	MESALAZINE	SUSP. RECT.	1g/100 ml	
10 N 078	SALAZOSULFAPYRIDINE	COMP.	500 mg	
10 N 131	MESALAZINE	SUPPO.	1g	
10 N 202	MESALAZINE	MICROGRAN à LP. en sachets	500 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
10 R	DIVERS			
10 R 084	COLESTYRAMINE	PDRE. orale	4 g	
10 R 101	ACIDE URISODESOXYCHOLIQUE	GLES.	200 mg	
11	GYNECOLOGIE			
11 A	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
11 A 001	ECONAZOLE NITRATE MICRONISE	Ovule	150 mg	
11 A 002	METRONIDAZOLE	Ovule	500 mg	
11 A 003	NEOMYCINE/POLIMYXINE B/NYSTATINE	-CAPS.VAG. -Ovule		
11 A 004	NYSTATINE	COMP. GYNECO.	100 000 UI	
11 A 005	PROMESTRIENE	CAPS. VAG.	10 mg	
11 A 042	BUTOCONAZOLE NITRATE	Ovule	100 mg	
11 A 046	ESTRIOL	Ovule	0.5 mg	
11 A 067	METRONIDAZOLE/NEOMYCINE/NYSTATINE	-COMP. GYNECO. -COMP. GYNECO. LP.	500 mg/65000 UI/ 100 000UI	
11 A 071	ECONAZOLE NITRATE	OVULE. LP.	150 mg	
11 C	UTEROTONIQUES			
11 C 011	METHYLERGOMETRINE	SOL. INJ.	0.2 mg	
11 D	OESTROPROGESTATIFS			
11 D 059	17 B ESTRADIOL/NORETHISTERONE	COMP.	2 mg/1 mg	
11 D 060	ESTRADIOL/MEDROXYPROGESTERONE	COMP.	Comp. blancs 2 mg Comp. bleus 2 mg/ 10 mg.	
11 D 061	ESTRADIOL/DYDROGESTERONE	COMP.	2 mg/10 mg	
11 D 065	ESTRADIOL/DYDROGESTERONE	COMP. PELL.	1mg/10mg	
11 D 066	ESTRADIOL/DYDROGESTERONE	COMP. PELL.	1mg/5mg	
11 G	CONTRACEPTIFS LOCAUX			
11 G 023	BENZALKONIUM CHLORURE	Ovule		
11 G 024	BENZALKONIUM CHLORURE	Crème	1.20%	
11 H	CONTRACEPTIFS HORMONAUX			
11 H 026	DESOGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	0.15 mg/0.03 mg	
11 H 027	LEVONORGESTREL	COMP.	0.03 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
11 H 028	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	7 COMP. blancs. 14 COMP. roses oranges	Blancs 0.15 mg /0.03 mg. Roses orangés 0.20 mg/0.04 mg	
11 H 031	LYNESTRENOL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	1 mg/50 µg	
11 H 032	DL-NORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	0.50 mg/0.05 mg	
11 H 040	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	0.15 mg/0.03 mg	
11 H 041	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	0.25 mg/0.05 mg	
11 H 049	ETHINYLESTRADIOL/DESOGESTREL	COMP.	0.02 mg/0.15 mg	
11 H 050	ETHINYLESTRADIOL/LEVONORGESTREL	COMP.	30 µg/0.05 mg/6 JRS -40 µg/0.075 mg/5 JRS -30 µg/.125 mg/10 JRS	
11 H 062	ETHINYLESTRADIOL/GESTODENE	COMP.	20 µg/75 µg	
11 H 063	VALERATE D'ESTRADIOL/ACETATE DE CYPROTERONE	COMP.	2mg/1 mg	
11 H 064	LEVONORGESTREL	COMP.	750 µg	
11 H 069	ETHINYLESTRADIOL/GESTODENE	COMP. PELL.	15µg /60 µg	
11 N	INFERTILITE, PRODUITS HORMONAUX			
11 N 079	GANIRELIX	SOL. INJ. SC en seringue pré-remplie	0.5 mg/ml (0.25 mg/0.5 ml)	Dispensé uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX ET ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES			
12 A 001	ACENOCOUMAROL	COMP.	4 mg	
12 A 111	ACIDE ACETYL SALICYLIQUE	COMP. ENROB.	81 mg	
12 A 131	ACIDE ACETYL SALICYLIQUE	-COMP. -COMP. SEC.	100 mg	
12 B	ANTICOAGULANTS INJECTABLES			
12 B 005	HEPARINATE DE CALCIUM 0.3 ml	SOL. INJ. SC.	25 000 UI/ml	
12 B 007	HEPARINE SODIQUE	SOL. INJ. IV.	25 000 UI/5ml	
12 B 078	TINZAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	10 000 UI Anti Xa/0.5 ml	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
12 B 081	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	20 mg/0.2 ml	
12 B 082	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	40 mg/0.4 ml	
12 B 083	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	60 mg/0.6 ml	
12 B 084	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	80 mg/0.8 ml	
12 B 085	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	100 mg/1 ml	
12 B 097	TINZAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	2 500 UI Anti Xa/ 0.25ml	
12 B 098	TINZAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	3 500 UI Anti Xa/ 0.35ml	
12 B 099	TINZAPARINE SODIQUE	SOL. INJ. SC.	4 500 UI Anti Xa/ 0.45 ml	
12 C	ANTIFIBRINOLYTIQUES			
12 C 011	ACIDE AMINOCAPROIQUE	SOL. INJ. IV.	2g	
12 D	VITAMINES K			
12 D 015	PHYTOMENADIONE	SOL. INJ. (IM-IV)	10 mg	
12 D 018	PHYTOMENADIONE	COMP.	10 mg	
12 D 019	PHYTOMENADIONE	EMUL. BUV. GTTES.	20 mg/ml	
12 E	ANTI-ANEMIQUES			
12 E 020	ACIDE FOLIQUE	COMP.	5 mg	
12 E 022	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ.	100 µg/ml	
12 E 025	FEREDETATE DE SODIUM	SIROP	4.75 mg/100 ml	
12 E 026	FUMARATE FERREUX	COMP.	200 mg	
12 E 027	FUMARATE FERREUX	PDRE. OR.	100 mg	
12 E 077	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	SOL. INJ.	100 mg	
12 E 078	ACIDE FOLIQUE/SULFATE FERREUX	COMP. ENROB.	0.35 mg/160.20 mg	
12 E 106	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	-SOL. BUV. -SOL. BUV. AMP. -SIROP	100 mg/ 5ml	
12 E 108	COMPLEXE DE FER II GLYCINE SULFATE/ ACIDE FOLIQUE	GLES. A GRAN. GR.	454.13 mg. Equiv. fer + 80 mg + 1 mg	
12 E 109	COMPLEXE FER III HYDROXYDE POLYMALTOSE	SIROP	50 mg/5 ml	
12 E 120	SULFATE FERREUX / ACIDE ASCORBIQUE	GLES.	50 mg (fer)/30 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
12 E 126	FER FERREUX II	SOL. BUV. GTTES.	30mg/ml FER II (170mg/ ml complexe glycine sulfate ferreux)	
12 E 127	FER FERREUX II	SOL. BUV. sous forme de chlorure ferreux tetrahydrate	50 mg/5 ml	
12 E 128	FER FERREUX, sous forme de sulfate ferreux	COMP. ENROB.	80 mg	
12 E 134	FER FERRIQUE	GTTES. BUV.	50 mg/ml, sous forme de complexe hydroxyde ferrique polymaltose 0.2g	
12 E 142	CYANOCOBALAMINE	SOL. INJ. ET BUV.	1000 µg/2 ml	
12 H	HEMOSTATIQUES GENERAUX			
12 H 039	ETAMSYLATE	SOL. INJ.	250 mg	
12 H 040	ETAMSYLATE	COMP.	250 mg	
12 J	FACTEURS SANGUINS			
12 J 124	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTID (Rho)	SOL. INJ.	250 µg/ml	Dispensé dans les indications suivantes : - chez les mères rhésus négatif immédiatement, après accouchement quand le père est rhésus positif ; - chez les femmes enceintes rhésus négatif qui courent le risque de recevoir du sang facteur Rh positif en raison de différentes pathologies (placenta previa, amniocentèse, avortements, saignements...).
12 J 171	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTI-D	SOL. INJ. en seringue pré-remplie (IV) ou (IM)	150 µg/ml (300µg/ 2 ml)	Dispensé dans les indications suivantes : - chez les mères rhésus négatif immédiatement, après accouchement quand le père est rhésus positif ; - chez les femmes enceintes rhésus négatif qui courent le risque de recevoir du sang facteur Rh positif en raison de différentes pathologies (placenta previa, amniocentèse, avortements, saignements...).

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13	INFECTIOLOGIE			
13 A	AMINOSIDES			
13 A 003	GENTAMICINE	SOL. INJ.	10 mg	
13 A 004	GENTAMICINE	SOL. INJ.	40 mg	
13 A 005	GENTAMICINE	SOL. INJ.	80 mg	
13 B	CEPHALOSPORINES			
13 B 009	CEFALEXINE	GLES.	250 mg	
13 B 010	CEFALEXINE	-GLES. -COMP.	500 mg	
13 B 011	CEFALEXINE	Granulés SUSP. ORALE	125 mg/5 ml	
13 B 012	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ. IV.	1 g	
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ. IM.	1 g	
13 B 156	CEFALEXINE	PDRE. SOL. BUV.	250 mg/5 ml	
13 B 157	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ. IM/IV.	0.5 g	
13 B 184	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ. IM/IV.	1 g	
13 B 193	CEFRADINE	GLES.	500 mg	
13 B 197	CEFIXIME	PDRE. SUSP. BUV.	40 mg/5 ml	Dispensé dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 198	CEFIXIME	PDRE. SUSP. BUV.	100 mg/5 ml	Dispensé dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 199	CEFIXIME	GRAN P. SUSP. BUV.	40 mg/sachet	Dispensé dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13 B 200	CEFIXIME	GRAN P. SUSP. BUV.	100 mg/sachets	Dispensé dans les indications suivantes ; - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme).
13 B 201	CEFIXIME	-GLES. -COMP. -COMP. PELL.	200 mg	Dispensé dans les indications suivantes ; - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). -urétrite gonococcique masculine.
13 B 203	CEFALEXINE	GRAN.	250 mg	
13 B 207	CEFUROXIME AXETIL	COMP.	125 mg	
13 B 208	CEFUROXIME AXETIL	COMP.	250 mg	
13 B 223	CEFALEXINE	COMP.	1 g	
13 B 224	CEFUROXIME	SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 B 259	CEFACLOR	SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 B 260	CEFACLOR	SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
13 B 261	CEFACLOR	GLES.	250 mg	
13 B 262	CEFACLOR	GLES.	500 mg	
13 B 294	CEFIXIME	GLES.	400 mg	Dispensé dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). -urétrite gonococcique masculine.
13 B 296	CEFUROXIME AXETIL	COMP. PELL. en sachets	500 mg	
13 B 309	CEFIXIME	PDRE. P/SUSP. BUV.	50 mg/5 ml	
13 B 318	CEFDINIR	CAPS.	300 mg	Dispensé uniquement sur prescription hospitalière.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13 B 473	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfaclor	COMP. PELL. à lib. mod.	500 mg	
13 B 474	CEFACLOR, monohydraté exprimé en céfaclor	COMP. PELL. à lib. mod.	750 mg	
13 B 506	CEFALEXINE, monohydrate	PDRE. P. SUSP. BUV	500 mg	
13 B 507	CEFALEXINE, monohydrate	PDRE. P. SUSP. BUV	1000 mg	
13 B 510	CEFACLOR, monohydraté	PDRE. P. SUSP. BUV. en sachets	500 mg	
13 B 511	CEFIXIME, trihydrate	PDRE. P. SUSP. BUV. en sachets	200 mg	Dispensé dans les indications suivantes : - pyélonéphrites aiguës sans uropathie, infections urinaires basses compliquées ou non, après échec d'une antibiothérapie de première intention ou sur preuve du profil de sensibilité et de résistance bactériologique (antibiogramme). -urétrite gonococcique masculine.
13 C	CYCLINES			
13 C 020	DOXYCYCLINE	-GLES. -COMP.	100 mg	
13 C 022	OXYTETRACYCLINE/LIDOCAINE	SOL. INJ. IM.	250 mg/40 mg	
13 C 023	OXYTETRACYCLINE	-GLES. -COMP.	250 mg	
13 C 444	DOXYCYCLINE, monohydrate exprimé en doxycycline	COMP. DISP.	100 mg	
13 D	LINCOSAMIDES			
13 D 025	CLINDAMYCINE	GLES.	150 mg	
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
13 E 028	ERYTHROMYCINE	GRAN. SUSP. BUV.	200 mg/5 ml	
13 E 029	ERYTHROMYCINE	COMP.	500 mg	
13 E 030	PRISTINAMYCINE	COMP. PELL. SEC.	500 mg	
13 E 031	SPIRAMYCINE	-COMP. -COMP. PELL. -COMP. ENROB.	1.5 M UI	
13 E 032	SPIRAMYCINE	-COMP. -COMP. PELL. -COMP. ENROB.	3 M UI	
13 E 154	SPIRAMYCINE	SIROP	0.375 M UI/5 ml	
13 E 176	AZITHROMYCINE	GLES.	250 mg	
13 E 177	AZITHROMYCINE	PDRE. SUSP. BUV.	200 mg/5 ml	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13 E 185	ROXITHROMYCINE	COMP.	150 mg	
13 E 188	JOSAMYCINE	GRAN. SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 E 189	JOSAMYCINE	GRAN. SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
13 E 190	JOSAMYCINE	GRAN. SUSP. BUV.	500 mg	
13 E 191	JOSAMYCINE	PDRE. orale. sachets	250 mg	
13 E 192	JOSAMYCINE	PDRE. orale. sachets	500 mg	
13 E 202	JOSAMYCINE	COMP.	500 mg	
13 E 206	ERYTHROMYCINE DIHYDRATEE	GLES. A MICRO. GRAN. GAST. RESIST.	250 mg	
13 E 215	CLARITHROMYCINE	-COMP. -COMP. PELL.	500 mg	
13 E 244	CLARITHROMYCINE	-COMP. -COMP. PELL.	250 mg	
13 E 297	CLARITHROMYCINE	-SUSP. orale. -PDRE. SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
13 E 299	AZITHROMYCINE	-COMP. -COMP. PELL. SEC.	500 mg	
13 E 300	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE	COMP.	750 000 UI/125 mg	
13 E 307	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE	-COMP. PELL. -COMP. DISP.	1.5 M UI/250 mg	
13 E 323	CLARITHROMYCINE	GRAN. P/SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 E 328	AZITHROMYCINE, sous forme monohydrate hemiethanolate	COMP. PELL.	600 mg	Dispensé sur prescription hospitalière des services spécialisés en infectiologie
13 F	NITRO-5-IMIDAZOLES			
13 F 039	METRONIDAZOLE	COMP.	250 mg	
13 F 040	METRONIDAZOLE	SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 F 199	METRONIDAZOLE	-COMP. -COMP. PELL.	500 mg	
13 F 225	METRONIDAZOLE	SUSP. BUV.	200 mg/5 ml	
13 F 330	SECNIDAZOLE	GRAN. sachets	2 g, sous forme de secnidazole anhydre granulés en sachet dose 2g/sachet de 4.224 g	
13 G	PENICILLINES			
13 G 042	AMOXICILLINE	PDRE. SOL. INJ.	500 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13 G 043	AMOXICILLINE	-PDRE. SOL. INJ. -PDRE ET SOLV. P/SOL. INJ. IM/IV.	1 g	
13 G 044	AMOXICILLINE	GLES.	250 mg	
13 G 045	AMOXICILLINE	GLES.	500 mg	
13 G 046	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
13 G 049	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	SOL. INJ.	500 mg/50 mg	
13 G 050	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.	500 mg/125 mg	
13 G 051	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	250 mg/62.5 mg/5 ml	
13 G 053	AMPICILLINE	PDRE. SOL. INJ.	500 mg	
13 G 054	AMPICILLINE	-PDRE. SOL. INJ. -PDRE. ET SOLV. P/SOL. INJ. IM/IV.	1g	
13 G 055	AMPICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 G 056	AMPICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
13 G 057	AMPICILLINE	GLES.	250 mg	
13 G 058	AMPICILLINE	GLES.	500 mg	
13 G 059	BENETHAMINEPENICILLINE/BENZYL PENICILLINE	PDRE. SOL. INJ.	600 000UI/ 400 000UI	
13 G 060	BENZATHINE BENZYL PENICILLINE	PDRE. SOL. INJ.	600 000 UI	
13 G 061	BENZATHINE BENZYL PENICILLINE	-PDRE. SOL. INJ. -PDRE et SOLV. P/SUSP. INJ. IM/IV.	1.2 M UI	
13 G 062	BENZYL PENICILLINE	PDRE. SOL. INJ.	500 000 UI	
13 G 063	BENZYL PENICILLINE	-PDRE. SOL. INJ. -PDRE. SOLV. P/SOL. INJ. IM/IV.	1 M UI	
13 G 064	BENZYL PENICILLINE/BENZYL PENICILLINE PROCAINE	PDRE. SOL. INJ.	500 000 UI	
13 G 065	BENZYL PENICILLINE SODIQUE/BENZYL PENICILLINE PROCAINE	PDRE. SOL. INJ.	1 M UI	
13 G 068	OXACYLLINE	PDRE. SOL. INJ.	500 mg	
13 G 069	OXACYLLINE	-PDRE. SOL. INJ. -PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ. IM/IV.	1 mg	
13 G 071	PHENOXYMETHYL PENICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	250 mg/5ml	
13 G 072	PHENOXYMETHYL PENICILLINE	COMP.	1 M UI	
13 G 159	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	125 mg/31.25 mg/5 ml	
13 G 164	COLISTINE	COMP.	1.5 M UI	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13 G 181	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	100 mg/ 12.5 mg/ml	
13 G 182	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SOL. INJ.	1g/200 mg	
13 G 183	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SOL. INJ.	2g/200 mg	
13 G 204	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE. SOL. BUV. sachets	500 mg/62.5 mg	
13 G 220	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	500 mg/5 ml	
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1g	
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP. DISP.	1g	
13 G 245	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	-COMP. -COMP. PELL.	500 mg/62.5 mg	
13 G 248	CLOXACILLINE	PDRE. SOL. INJ. IM.	1g/5 ml	
13 G 250	CLOXACILLINE	GLES.	500 mg	
13 G 265	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	200 mg/28.5 mg/5 ml	
	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	200 mg/28 mg/5 ml	
13 G 266	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SUSP. BUV.	400 mg/57 mg/5 ml	
13 G 267	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.	875 mg/125 mg	
13 G 268	AMOXICILLINE	PDRE. SOL. BUV. sachets	1g	
13 G 269	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE. SOL. BUV. sachets	1g/125 mg	
13 G 280	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE. SOL. INJ.IV.	500 mg/100 mg	
13 G 301	AMOXICILLINE TRIHYDRATEE	COMP. DISP.	500 mg	
13 G 302	AMOXICILLINE TRIHYDRATEE	COMP. DISP.	250 mg	
13 H	PHENICOLES			
13 H 081	CHLORAMPHENICOL	SUSP. BUV.	125 mg/5 ml	
13 H 083	THIAMPHENICOL	COMP.	250 mg	
13 J	POLYMYXINES			
13 J 085	COLISTINE	PDRE. SOL. INJ.	1 M UI	
13 K	QUINOLONES			
13 K 229	NORFLOXACINE	COMP. ENROB.	400 mg	
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	250 mg	Dispensé uniquement sur prescription hospitalière.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
13 K 253	CIPROFLOXACINE	-COMP. PELL. -COMP. enrobé. SEC.	500mg	Dispensé uniquement sur prescription hospitalière.
13 K 254	CIPROFLOXACINE	-COMP. -COMP. enrobé. SEC.	750mg	Dispensé uniquement sur prescription hospitalière.
13 M	SULFAMIDES			
13 M 090	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE/TRIMETHOPRIME)	SUSP. BUV.	200 mg/40 mg/5 ml	
13 M 092	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE/TRIMETHOPRIME)	COMP.	400 mg/80 mg	
13 M 169	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE/TRIMETHOPRIME)	COMP.	800 mg/160 mg	
13 N	AUTRES ANTIBIOTIQUES ET ANTIBACTERIENS			
13 N 179	ACIDE FUSIDIQUE	COMP.	250 mg	
13 N 180	ACIDE FUSIDIQUE	SUSP. BUV.	250 mg/5 ml	
13 P	ANTIVIRAUX			
13 P 097	ACICLOVIR	COMP.	200 mg	
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
13 R 106	AMPHOTERICINE B	SUSP. BUV.	100 mg	
13 R 108	FLUCONAZOLE	-GLES. -COMP.	100 mg	
13 R 109	GRISEOFULVINE	COMP.	125 mg	
13 R 110	GRISEOFULVINE	COMP.	250 mg	
13 R 111	GRISEOFULVINE	COMP.	500 mg	
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50 mg	
13 R 170	FLUCONAZOLE	GLES.	200 mg	
13 U	VACCINS			
13 U 135	VACCIN ANTI GRIPPAL	SUSP. INJ.	0.5 ml	Dispensé seulement pour : - Personnes âgées de 65 ans et plus ; - Adultes et enfants atteints de pathologies chroniques pulmonaires, cardiaques, rénales, métaboliques neuromusculaires et, ceux souffrant d'accident vasculaire cérébral invalidant ; - Femmes enceintes.
13 U 503	VACCIN GRIPPAL QUADRIVALENT, inactivé à virion fragmenté	SUSP. INJ.	Deux souches du virus de la grippe A : 15 µg d'hémagglutinine/5 µg d'hémagglutinine. Deux souches du virus de la grippe B : 15 µg d'hémagglutinine/15 µg d'hémagglutinine/ pour une dose de 0.5ml.	Dispensé seulement pour : - Personnes âgées de 65 ans et plus ; - Adultes et enfants atteints de pathologies chroniques pulmonaires, cardiaques, rénales, métaboliques neuromusculaires et, ceux souffrant d'accident vasculaire cérébral invalidant ; - Femmes enceintes.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
14 A 002	GLIBENCLAMIDE	COMP.	2.5 mg	
14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP.	5 mg	
14 A 006	METFORMINE CHLORHYDRATE	-COMP. -COMP. PELL.	500 mg	
14 A 007	METFORMINE CHLORHYDRATE	COMP. COMP. PELL.	850 mg	
14 A 351	METFORMINE CHLORHYDRATE	PDRE. P/SOL. BUV. en sachets dose	500 mg	
14 B	INSULINES			
14 B 153	INSULINE RAPIDE HUMAINE	SOL. INJ. CART.	100 UI/ml	
14 B 155	INSULINE HUMAINE INTERMEDIAIRE MONOPHASIQUE	SOL. INJ. CART.	100 UI/ml	
14 B 157	INSULINE HUMAINE INTERMEDIAIRE BIPHASIQUE	SOL. INJ. CART.	100 UI/ml	
14 B 197	INSULINE HUMAINE RAPIDE	SUSP. INJ.	100 UI/ml	
14 B 210	INSULINE HUMAINE/INSULINE ISOPHANE	SUSP. INJ. 25%/75% cartouches	100 UI/ml	
14 B 211	INSULINE HUMAINE ISOPHANE	SUSP. INJ. cartouches	100 UI/ml	
14 B 213	INSULINE GLARGINE	SOL. INJ.	100 UI/ml cartouches de 3ml pour stylos	
14 B 214	INSULINE GLARGINE	SOL. INJ.	100 UI/ml	
14 B 215	INSULINE GLARGINE	SOL. INJ.	100 UI/ml stylos pré-remplis de 3 ml	
14 B 223	INSULINE ASPARTE	SOL. INJ.	100 UI/ml stylos multidoses pré-remplis jetables de 3 ml	
14 B 224	INSULINE ASPARTE	SOL. INJ.	100 UI/ml cartouches de 3ml	
14 B 225	INSULINE ASPARTE/INSULINE ASPARTE PROTAMINE	SUSP. INJ. 30%/70%	100 UI/ml stylos multidoses pré-remplis jetables de 3 ml	
14 B 227	INSULINE DETEMIR	SOL. INJ.	100 UI /ml stylos prés-remplis jetables de 3 ml	
14 B 228	INSULINE DETEMIR	SOL. INJ.	100 UI / ml cartouche de 3 ml	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
14 B 312	INSULINE GLULISINE	SOL. INJ. SC. cartouches	100 UI /ml cartouches de 3ml	
14 B 313	INSULINE GLULISINE	SOL. INJ. SC.	100 UI /ml	
14 B 326	INSULINE LISPRO 25%/INSULINE LISPRO PROTAMINE 75%	SUSP. INJ. S/C. en cartouche pour stylo	100 UI/ml (3.5 mg/ml)	
14 B 327	INSULINE LISPRO 50%/INSULINE LISPRO PROTAMINE 50%	SUSP. INJ. S/C. en cartouche pour stylo	100 UI/ml (3.5 mg/ml)	
14 B 332	INSULINE GLULISINE	SOL. INJ. en stylo pré-rempli sc.	100 UI/ml (3.49 mg/ml)	
14 B 337	INSULINE LISPRO	SOL. INJ. SC. en stylo pré-rempli	100 UI/ml (3.5 mg/ml)	
14 B 338	INSULINE LISPRO 25%/INSULINE LISPRO PROTAMINE 75%	SOL. INJ. SC. en stylo pré-rempli	100 UI/ml (3.5 mg/ml)	
14 B 339	INSULINE LISPRO 50%/INSULINE LISPRO PROTAMINE 50%	SOL. INJ. SC. en stylo pré-rempli	100 UI/ml (3.5 mg/ml)	
14 B 384	INSULINE GLARGINE	SOL. INJ. en stylo pré-rempli	300 UI/ml	
14 C	HYPERGLYCEMIANTS			
14 C 021	GLUCAGON	LYOPHILISAT	1 mg	
14 C 139	GLUCAGON	SERINGUE pré-remplie	1 mg	
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
14 G 035	CALCIUM GLUCONOLACTATE/CARBONATE DE CALCIUM	COMP. EFFER.	2.94g/0.3 g	
14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	AMP. BUV.	1.5 g/ ml	
	MAGNESIUM PIDOLATE	SOL. BUV.	1.5g/ 10 ml	
14 G 061	GLUCONATE DE POTASSIUM	SIROP	7.46%	
14 G 065	SELS DE REHYDRATATION CITRATE	PDRE. orale.		
14 G 135	CALCIUM PIDOLATE	SIROP	10%	
14 G 141	CALCIUM CARBONATE	COMP.	500 mg	
14 G 161	ASPARTATE DE MAGNESIUM DIHYDRATE	GLES.	400 mg	
14 G 175	CALCIUM CARBONATE/COLECALCIFEROL	COMP.	1.25g/400 UI	
14 G 315	CALCIUM ELEMENT, sous forme de carbonate de calcium	COMP. EFFER.	500 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
14 H	VITAMINES			
14 H 088	ALFACALCIDOL	CAPS.	1 µg	
14 H 089	ALFACALCIDOL	CAPS.	0.25 µg	
14 H 092	CALCIFEDIOL	GTES. BUV.	5 µg/GTTE	
14 H 094	COLECALCIFEROL	SOL. BUV.	200 000 UI	
14 H 095	COLECALCIFEROL	SOL. INJ.	200 000 UI	
14 H 108	THIAMINE	SOL. INJ.	100 mg	
14 H 110	TOCOPHEROL	COMP.	100mg	
14 H 112	VITAMINE B1 B6	COMP.	250mg/250mg	
14 H 145	CHLORURE DE POTASSIUM	COMP. LP.	600 mg	
14 H 146	CHLORURE DE POTASSIUM	COMP. LP.	1 g	
14 H 325	COLECALCIFEROL/ CALCIUM ELEMENT	PDRE. orale. sachet	400UI/500 mg, sous forme de 4 mg de concentrat pulvérulent de Colécalciférol/ 1250 mg carbonate de calcium	
14 H 358	ACETATE D'ALPHA-TOCOPHEROL	COMP. à croquer et à sucer	500 mg	
14 L	LAITS ET FARINES			
14 L 131	LAIT SANS PROTEINES DE LAIT DE VACHE	PDRE.		Dispensé sur prescription du pédiatre.
14 L 133	LAIT SPECIAL PREMATURES	PDRE.		Dispensé sur prescription du pédiatre.
	BANDELETTES REACTIVES			
	BANDELETTES REACTIVES D'AUTO SURVEILLANCE GLYCEMIQUE			Dispensé uniquement pour les sujets diabétiques.
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
15 A 001	ACIDE VALPROIQUE	-COMP. -CAPS.	200 mg	
15 A 002	ACIDE VALPROIQUE	-COMP. -CAPS.	500 mg	
15 A 003	ACIDE VALPROIQUE	SOL. BUV.	200 mg/ml	
15 A 004	CARBAMAZEPINE	COMP.	200 mg	
15 A 006	CARBAMAZEPINE	SUSP. BUV.	100 mg/5 ml	
15 A 008	CLONAZEPAM	COMP.	2 mg	
15 A 009	CLONAZEPAM	SOL. BUV. SOL. BUV. GTTES.	2,5mg/ml	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
15 A 012	PHENOBARBITAL	PDRE. SOL. INJ.	40 mg	
15 A 013	PHENOBARBITAL	COMP.	50 mg	
15 A 014	PHENOBARBITAL	COMP.	100 mg	
15 A 016	PHENYTOINE	COMP.	100 mg	
15 A 036	CARBAMAZEPINE	COMP. LP.	400 mg	
15 A 043	VALPROATE DE SODIUM/ACIDE VALPROIQUE	COMP. PELL. SEC. LP.	333 mg/145 mg correspondant à 500 mg de valproate de sodium	
15 A 051	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	5 mg	
15 A 052	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	25 mg	
15 A 053	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	100 mg	
15 A 056	ACIDE VALPROIQUE	Sirop enfant	50 mg/ml	
15 A 057	CARBAMAZEPINE	COMP. LP.	600 mg	
15 A 058	CARBAMAZEPINE	COMP. LP.	300 mg	
15 A 063	LAMOTRIGINE	COMP.	25 mg	
15 A 064	LAMOTRIGINE	COMP.	50 mg	
15 A 065	PREGABALINE	GLES.	25 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie-orthopédique et en neurochirurgie.
15 A 066	PREGABALINE	GLES.	50 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie-orthopédique et en neurochirurgie.
15 A 067	PREGABALINE	GLES.	100 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie-orthopédique et en neurochirurgie.
15 A 068	PREGABALINE	GLES.	150 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie-orthopédique et en neurochirurgie.
15 A 069	PREGABALINE	GLES.	300 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie-orthopédique et en neurochirurgie.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
15 A 072	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	250 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 073	LEVETIRACETAM	COMP. PELL.	500 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 076	OXCARBAZEPINE	COMP. PELL.	150 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 086	GABAPENTINE	GLES.	300 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie et en rhumatologie.
15 A 087	GABAPENTINE	GLES.	400 mg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie et en rhumatologie.
15 A 090	LAMOTRIGINE	COMP.	100 mg	Dispensé sur prescription du neurologue ou du pédiatre.
15 A 100	LEVETIRACETAM	Sirop	100 mg/ml	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en neurologie, en médecine interne, en endocrinologie, en rhumatologie, en chirurgie-orthopédique et en neurochirurgie.
15 A 101	PREGABALINE	GLES.	75 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 102	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	750 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 105	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. SEC.	1000 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 109	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. à LP.	750 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 110	LEVETIRACETAM	COMP. PELL. à LP.	500 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 134	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	50 mg	Dispensé sur prescription du neurologue.
15 A 135	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	100 mg	
15 B	ANTIMIGRAINEUX			
15 B 020	DIHYDROERGOTAMINE	SOL. INJ.	1 mg/ml	
15 B 021	DIHYDROERGOTAMINE	SOL. BUV.	2 mg/ml	
15 B 022	PIZOTIFENE	COMP.	0.5 mg	
15 B 037	DIHYDROERGOTAMINE MESILATE	CAPS.	3 mg	
15 B 041	DIHYDROERGOTAMINE	GLES.	5 mg	
15 B 059	SUMATRIPTAN succinate	COMP.	50 mg	
15 B 118	ZOLMITRIPTAN	COMP. ORODISP.	2.5 mg	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
15 C	ANTIMYASTHENIQUES			
15 C 024	NEOSTIGMINE METHYLSULFATE	SOL. INJ.	0.5 mg	
15 C 026	PYRIDOSTIGMINE BROMURE	COMP.	60 mg	
15 D	ANTIPARKINSONIENS			
15 D 029	LEVODOPA/BENSERAZIDE	GLES.	100 mg/25 mg	
15 D 030	LEVODOPA/BENSERAZIDE	-GLES. -COMP.	200 mg/50 mg	
15 D 031	LEVODOPA/CARBIDOPA	COMP.	100 mg/10 mg	
15 D 032	LEVODOPA/CARBIDOPA	-COMP. -COMP. SEC.	250 mg/25 mg	
15 D 033	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES. LP.	2 mg	
	TRIHEXYPHENIDYLE HYDROCHLORIDE LP	COMP.LP.	2 mg	
15 D 034	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES. LP.	5 mg	
	TRIHEXYPHENIDYLE HYDROCHLORIDE LP	COMP. LP.	5 mg	
15 D 062	TRIHEXYPHENIDYLE CHLORHYDRATE	COMP. SEC.	5 mg	
15 D 077	ENTACAPONE	COMP. PELL.	200 mg	
15 D 093	TRIHEXYPHENIDYLE, sous forme de chlorhydrate	-COMP. -COMP. SEC.	2mg	
15 D 097	ROPINIROLE, sous forme de chlorhydrate	COMP. enrobé	0.25 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue.
15 D 098	ROPINIROLE, sous forme de chlorhydrate	COMP. enrobé	1 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue.
15 D 120	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	0.375 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue.
15 D 121	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	0.75 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue.
15 D 122	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	1.5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue.
15 D 124	RASAGILINE, mésilate	COMP.	1 mg	
15 F	MALADIE D'ALZHEIMER			
15 F 074	CHLORHYDRATE DE DONEPEZIL	COMP. PELL.	5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
15 F 075	CHLORHYDRATE DE DONEPEZIL	COMP. PELL.	10 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
15 F 113	RIVASTIGMINE, tartrate exprimé en rivastigmine	GLES.	6 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
15 F 114	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
15 F 115	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL. SEC	10 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
15 F 117	MEMANTINE, chlorhydrate	COMP. PELL.	20 mg	Dispensé uniquement sur prescription du neurologue et du psychiatre.
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE			
15 G 055	INTERFERON BETA-1A	SOL. INJ. en seringue pré-remplie	44µg/0.5 ml (12 MUI/0.5ml)	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie. La dispensation est également accordée sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
15 G 078	INTERFERON BETA-1 A RECOMBINANT	SOL. INJ. en seringue pré-remplie en IM	30µg/0.5 ml (6 MUI/0.5 ml)	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie. La dispensation est également accordée sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
	INTERFERON BETA-1A	SOL. INJ. en seringue pré remplie en SC	22 µg/0.5 ml (6 MUI/0.5 ml)	
15 G 096	INTERFERON BETA-1b RECOMBINANT	PDRE. ET SOLV. P/SOL. INJ. SC.	250 µg/ml (8 MUI/ml)	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie. La dispensation est également accordée sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
15 G 134	ACETATE DE GLATIRAMERE	SOL. INJ en seringue pré-remplie SC	40 mg/ml	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie. La dispensation est également accordée sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
16 A 001	AMITRIPTYLINE	COMP.	25 mg	
16 A 002	AMITRIPTYLINE	COMP.	50 mg	
16 A 003	AMITRIPTYLINE	GTTES. BUV. SOL. BUV. GTTES	4%	
16 A 004	CLOMIPRAMINE	SOL. INJ.	25 mg	
16 A 005	CLOMIPRAMINE	-COMP. -COMP. PELL.	10 mg	
16 A 006	CLOMIPRAMINE	-COMP. -COMP. PELL.	25 mg	
16 A 007	CLOMIPRAMINE	COMP.	75 mg	
16 A 013	MIANSERINE CHLORHYDRATE	COMP.	10 mg	
16 A 014	MIANSERINE CHLORHYDRATE	COMP.	30 mg	
16 A 019	CLOMIPRAMINE	DRAG.	10 mg	
16 A 020	CLOMIPRAMINE	DRAG.	25 mg	
16 A 021	CLOMIPRAMINE	DRAG.	75 mg	
16 A 078	FLUOXETINE	GLES.	20 mg	
16 A 087	MIRTAZAPINE	COMP.	45 mg	
16 A 088	FLUOXETINE	SOL. BUV.	20 mg/5 ml	
16 A 091	FLUVOXAMINE	COMP.	50 mg	
16 A 092	FLUVOXAMINE	COMP.	100 mg	
16 A 095	PAROXETINE	-COMP. -COMP. ENROB. -COMP. PELL. SEC.	20 mg	
16 A 096	CLOZAPINE	COMP.	25 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 A 097	CLOZAPINE	COMP.	100 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 A 099	SERTRALINE	GLES.	50 mg	
16 A 105	ESCITALOPRAM	-COMP. -COMP. PELL.	10 mg	
16 A 130	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL. SEC.	20 mg	
16 A 165	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	SOL. BUV. GTTES.	20 mg/ml	
16 B	ANXIOLYTIQUES			
16 B 019	CHLORDIAZEPOXIDE	COMP.	5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
16 B 021	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	LYOPH. INJ.	20 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 B 022	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	LYOPH. INJ.	50 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 B 023	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	GLES.	5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 B 024	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	GLES.	10 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 B 025	DIAZEPAM	SOL. INJ.	10 mg	
16 B 026	DIAZEPAM	COMP.	2 mg	
16 B 027	DIAZEPAM	COMP.	5 mg	
16 B 028	DIAZEPAM	COMP.	10 mg	
16 B 029	DIAZEPAM	SOL. BUV. GTTES.	1%	
16 B 040	HYDROXYZINE	COMP.	25 mg	
16 B 041	HYDROXYZINE	COMP.	100 mg	
16 B 042	LORAZEPAM	COMP.	1 mg	
16 B 043	LORAZEPAM	-COMP. -COMP. SEC.	2.5 mg	
16 B 079	HYDROXYZINE DICHLORHYDRATE	SIROP	0.20%	
16 B 098	BROMAZEPAM	COMP.	6 mg	
16 C	HYPNOTIQUES			
16 C 095	ZOLPIDEM	COMP. PELL. SEC.	10 mg	
16 D	NEUROLEPTIQUES			
16 D 053	CHLORPROMAZINE	SOL. INJ.	25 mg	
16 D 054	CHLORPROMAZINE	COMP. DRAG.	100 mg	
16 D 055	CHLORPROMAZINE	GTTES. BUV.	4%	
16 D 056	LEVOMEPRIMAZINE	SOL. INJ.	25 mg	
16 D 057	LEVOMEPRIMAZINE	COMP.	25 mg	
16 D 058	LEVOMEPRIMAZINE	COMP.	100 mg	
16 D 059	LEVOMEPRIMAZINE	GTTES. BUV. SOL. BUV. GTTES	4%	
16 D 066	SULPIRIDE	GLES. COMP.	50 mg	
16 D 084	HALOPERIDOL	SOL. INJ.	5 mg/ml	
16 D 085	HALOPERIDOL	SOL. BUV. GTTES.	2 mg/ml	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
16 D 086	HALOPERIDOL	COMP.	1 mg	
16 D 087	HALOPERIDOL	COMP.	5 mg	
16 D 089	RISPERIDONE	COMP. PELL. SEC. COMP. ENROB.	1 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 090	RISPERIDONE	COMP. PELL. SEC. COMP. ENROB. SEC.	2 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 091	RISPERIDONE	COMP. PELL. SEC. COMP. ENROB.	4 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 092	RISPERIDONE	SUSP.BUV.	1 mg/ml	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 094	AMISULPRIDE	COMP. SEC.	200 mg	
16 D 099	OLANZAPINE	COMP. COMP. PELL.	5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 101	OLANZAPINE	COMP. ORO. DISP.	10 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 122	RISPERIDONE	COMP.	3 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 142	RISPERIDONE	COMP. ORO. DISP.	1 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 143	RISPERIDONE	COMP. ORO. DISP.	2 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 145	RISPERIDONE	COMP. ORO. DISP.	4 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 150	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	200 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 155	OLANZAPINE	COMP. ORO. DISP.	5 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 160	AMISULPRIDE	COMP. PELL. SEC.	400 mg	
16 D 161	ARIPIPRAZOLE	COMP.	20 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 162	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL.	50 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 164	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. LP.	200 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 166	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. LP.	50 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 167	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. LP.	150 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 169	QUETIAPINE, fumarate exprimé en quétiapine	COMP. PELL. LP.	300 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 170	ARIPIPRAZOLE	COMP. ORO. DISP.	10 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
16 D 171	ARIPIPIRAZOLE	COMP. ORO. DISP.	15 mg	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
16 D 173	ARIPIPIRAZOLE	SOL. BUV.	1mg/ml	Dispensé uniquement sur prescription du psychiatre.
17	OPHTALMOLOGIE			
17 A	ANESTHESIQUES LOCAUX			
17 A 001	OXYBUPROCAINE	Collyre	0.40%	
17 B	ANTI-ALLERGIQUES LOCAUX			
17 B 003	CROMOGLYCATÉ DE SODIUM	Collyre	2%	
17 B 109	LEVOCABASTINE	Collyre	0.05%	
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
17 C 012	TIMOLOL	Collyre	0.25%	
17 C 101	CARTEOLOL	Collyre	2%	
17 C 127	LATANOPROST	Collyre	50 µg/ml	
17 C 140	BRINZOLAMIDE	Collyre	10 mg/ml	
17 C 146	CARTEOLOL	Collyre SOL. LP.	1%	
17 C 162	LATANOPROST/TIMOLOL, maléate exprimé en timolol	Collyre en solution	50 µg/5 mg/1 ml	
17 C 177	BIMATOPROST	Collyre en solution	0.1 mg/ml	
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
17 D 020	GENTAMICINE	Collyre	3 mg/ml	
17 D 021	GENTAMICINE	PDE. OPHT.	3 mg/g	
17 D 033	RIFAMYCINE	Collyre	1% /10ml	
17 D 034	RIFAMYCINE	PDE. OPHT.	1% /5g	
17 D 104	ACIDE FUSIDIQUE	GEL. OPHT.	1%	
17 D 112	DEXAMETHASONE/ NEOMYCINE	Collyre	100 mg/ 340 000 UI/ 100 ml	
17 D 122	TOBRAMYCINE	Collyre	300 000 UI	
17 D 123	OXYTETRACYCLINE	Collyre	1%	
17 D 129	NEOMYCINE/POLYMYXINE B	PDE. OPHT.	340 000 UI/ 1 000 000 UI	
17 D 131	CIPROFLOXACINE CHLORHYDRATE	Collyre	0.30%	Dispensé sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
17 D 157	OFLOXACINE	Collyre	0.3%	Dispensé sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
17 D 176	OFLOXACINE	Collyre en gel ophtalmique	3 mg/ml (0.3%)	Dispensé sur prescription d'un médecin ophtalmologue.

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
17 F	ANTIVIRAUX LOCAUX			
17 F 042	ACICLOVIR	PDE. OPHT.	3%	
17 F 130	GANCICLOVIR	GEL. OPHT.	0.15%	
17 G	CORTICOIDES LOCAUX			
17 G 048	DEXAMETHASONE/NEOMYCINE/ POLYMYXINE B	Collyre	100 mg/ 350 000UI/ 600 000UI/ 100 ml	
17 G 051	HYDROCORTISONE	Collyre	1%	
17 G 052	HYDROCORTISONE	PDE. OPHT.	1%	
17 G 053	PREDNISOLONE	Collyre	0.25 %/5 ml	
17 G 143	BETAMETHASONE SODIUM PHOSPHATE	Collyre/SOL. AUR/ SOL. NAS.	1 mg/1 ml	
17 H	MYDRIATIQUES			
17 H 055	ATROPINE	Collyre	0.25%	
17 H 057	ATROPINE	Collyre	0.50%	
17 H 058	ATROPINE	Collyre	1%	
17 H 059	CYCLOPENTOLATE	Collyre	0.50%	
17 H 060	PHENYLEPHRINE	Collyre	5%	
17 H 062	TROPICAMIDE	Collyre	0.5 %	Dispensé sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
17 J	PRODUITS POUR CRISTALLIN			
17 J 066	INDOMETACINE	Collyre	0.10%	
17 K	DIVERS			
17 K 068	FLUORESCINE	SOL. INJ.	10%	
17 K 074	LARMES ARTIFICIELLES	Collyre	0.50%	
19	PARASITOLOGIE			
19 B	ANTI-HELMINTIQUES			
19 B 004	FLUBENDAZOLE	COMP.	100 mg	
19 B 005	FLUBENDAZOLE	SUSP. BUV.	100 mg/c à c	
19 B 006	MEBENDAZOLE	COMP.	100 mg	
19 B 007	MEBENDAZOLE	SUSP. BUV.	20 mg/5ml	
19 B 010	PYRANTEL	COMP.	125 mg	
19 B 011	PYRANTEL	Sirop	125 mg/c à c	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
19 B 012	THIABENDAZOLE	COMP. à CROQ.	500 mg	
19 B 028	PYRANTEL	COMP. PELL.	250 mg	
19 B 030	ALBENDAZOLE	COMP. PELL. SEC.	400 mg	
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-STHMATIQUES			
20 A 004	BECLOMETASONE (+ EMBOUT NASAL)	SUSP. INHAL.	50 µg/bouffée	
20 A 011	IPRATROPIUM BROMURE	AERO.	20µg/bouffée	
20 A 017	SALBUTAMOL	AERO.	100µg/bouffée	
20 A 018	SALBUTAMOL	SOL. NEB.	5 mg/10 ml	
20 A 019	SALMETEROL	AERO.	25 µg/bouffée	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en pneumophthisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne. Dispensé sur prescription d'un médecin généraliste en renouvellement.
20 A 044	BUDESONIDE	Aérosol buccal.	200 µg/dose	
20 A 072	BECLOMETASONE	AERO.NAS.	50 µg/bouffée	
20 A 077	FLUTICASONE	SUSP. INHA. buccale	50 µg/dose	
20 A 078	FLUTICASONE	SUSP.INHA. buccale	125 µg/dose	
20 A 091	FUMARATE DE FORMOTEROL	PDRE. INHAL. GLES.	12µg	Dispensé sur prescription des médecins spécialistes en pneumophthisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne. Dispensé sur prescription d'un médecin généraliste en renouvellement.
20 A 211	MONTELUKAST SODIQUE	COMP. PELL.	10 mg	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumophthisiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription de renouvellement du traitement dans l'intervalle (initiale-annuel) par tout médecin traitant.
20 B	ANTITUSSIFS OPIACES			
20 B 029	CODEINE PHOSPHATE	COMP.	10 mg	
20 B 053	CODEINE	SIROP. AD.		

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
20 F	BRONCHODILATEURS AVEC CORTICOIDES			
20 F 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE. INHAL. DISKUS.	250 µg/50 µg	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumophthysiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant.
20 F 229	BUDESONIDE/FORMOTEROL	PDRE. P/INHAL.	200 µg/6 µg/dose	Dispensé uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins spécialistes en pneumophthysiologie, en pédiatrie (pour les cas pouvant relever de la pédiatrie) et en médecine interne ainsi que sur prescription, pour le renouvellement du traitement dans l'intervalle (initial-annuel), par tout médecin traitant.
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE.	3%	
21 A 031	ACIDE NIFLUMIQUE	GEL.	2.50%	
21 B	ANTIGOUTTEUX			
21 B 007	ALLOPURINOL	COMP. CAPS.	100 mg	
21 B 009	COLCHICINE	COMP.	1 mg	
21 B 074	FEBUXOSTAT	COMP. PELL.	80 mg	Dispensé uniquement sur prescription initiale du médecin rhumatologue, et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription des médecins spécialistes en rhumatologie et en médecine interne.
21 E	MYORELAXANTS			
21 E 025	BACLOFENE	COMP.	10 mg	
21 G	OSTEOPOROSSES			
21 G 054	RALOXIFENE	COMP.	60 mg	
22	RHINOLOGIE			
22 E	PRODUITS LOCAUX			
22 E 027	FLUTICASONE	Spray. nasal	50 µg/bouffée	

ANNEXE (suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CRITERES DE DISPENSATION
22 E 045	FLUTICASONE, furoate	SUSP. P/PULVE. nasale	27.5 µg/pulvérisation	
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE			
25 B 003	EXTRAIT PYGEUM AFRICANUM	COMP. CAPS.	25 mg et 50 mg	
25 B 006	SERENOA REPENS	GLES.	160 mg	
25 B 022	ALFUZOSINE	COMP. LP.	5 mg	
25 B 023	FINASTERIDE	COMP.	5 mg	
25 B 041	DOXAZOSINE	COMP.	1 mg	
25 B 042	DOXAZOSINE	COMP.	2 mg	
25 B 043	DOXAZOSINE	COMP.	4 mg	
25 B 047	TAMSULOSINE	GLES. MICRO. GRAN. LP. MICRO. GRAN. à LP. en GLES.	0.4 mg	
25 B 057	ALFUZOSINE	COMP. LP.	10 mg	
25 E	ANTI-INFECTIEUX URINAIRES			
25 E 011	ACIDE PIPEMIDIQUE	GLES. COMP.	400 mg	
25 E 014	NITROXOLINE	COMP.	50 mg	
25 E 015	NITROXOLINE	COMP.	100 mg	
25 E 026	ACIDE OXOLINIQUE	COMP.	750 mg	